

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE



**Aide sociale
aux personnes handicapées**

**Aide sociale
aux personnes âgées**

MAI 2013

Mise à jour des barèmes nationaux : JUIN 2015

Pôle sanitaire social



Avancer, c'est notre nature

SOMMAIRE

ÉDITORIAL p.5

CHAPITRE 1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE A L'AIDE SOCIALE p.7

ARTICLE 1.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE. p.8

- 1.1.1 - Condition d'âge. p.8
- 1.1.2 - Condition de résidence. p.8
- 1.1.3 - Condition de nationalité. p.8
- 1.1.4 - Domicile de secours. p.8

ARTICLE 1.2 - RECOURS EN RÉCUPÉRATION DES PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE. p.9

- 1.2.1 - Recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. p.9
- 1.2.2 - Recours en récupération contre le donataire. p.9
- 1.2.3 - Recours en récupération contre le légataire. p.9
- 1.2.4 - Recours en récupération contre la succession du bénéficiaire. p.9
- 1.2.5 - Exceptions au principe de récupération des prestations d'aide sociale. p.10
- 1.2.6 - Atténuation au principe de récupération des prestations d'aide sociale. p.10
- 1.2.7 - Garanties en vue des récupérations des prestations d'aide sociale. p.10

ARTICLE 1.3 - LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS RELATIVES À L'AIDE SOCIALE. p.10

- 1.3.1 - Recours contre les décisions du Président du Conseil général. p.10
- 1.3.2 - Recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale. p.11
- 1.3.3 - Règles communes. p.11
- 1.3.4 - Recours devant le Conseil d'Etat. p.11
- 1.3.5 - Recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. p.11

ARTICLE 1.4 - SECRET PROFESSIONNEL. p.12

ARTICLE 1.5 - CONTRÔLES. p.12

ARTICLE 1.6 - SANCTIONS PÉNALES. p.13

ARTICLE 1.7 - RÉVISION DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL. p.13

ARTICLE 1.8 - DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE SOCIALE. p.13

ARTICLE 1.9 - RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES ORNAISES ACCUEILLIES OU HÉBERGÉES AU SEIN D'INSTITUTIONS SITUÉES HORS DE L'ORNE. p.14

CHAPITRE 2 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES p.15

ARTICLE 2.1 - AIDE MÉNAGÈRE. p.16

- 2.1.1 - Conditions d'attribution. p.16
- 2.1.2 - Décision d'attribution. p.17
- 2.1.3 - Révision. p.18
- 2.1.4 - Modalités financières. p.18
- 2.1.5 - Allocation représentative des services ménagers. p.18
- 2.1.6 - Recours en récupération. p.18
- 2.1.7 - Obligations du bénéficiaire. p.18

ARTICLE 2.2 - ALLOCATION COMPENSATRICE. p.19

- 2.2.1 - Conditions d'attribution. p.19
- 2.2.2 - Versement. p.21
- 2.2.3 - Caractéristiques de l'allocation compensatrice. p.22
- 2.2.4 - Révision. p.22
- 2.2.5 - Suspension. p.22
- 2.2.6 - Récupération. p.23
- 2.2.7 - Contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice. p.23
- 2.2.8 - Obligations du bénéficiaire. p.23
- 2.2.9 - Délai de prescription. p.23

SOMMAIRE

ARTICLE 2.3 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP. p.24

- 2.3.1 - Dépôt de la demande. p.24
- 2.3.2 - Conditions d'attribution. p.24
- 2.3.3 - Différents éléments de la prestation de compensation. p.25
- 2.3.4 - Montants et tarifs de la prestation de compensation à domicile. p.26
- 2.3.5 - Prestation de compensation en établissement. p.26
- 2.3.6 - Ressources prises en compte. p.27
- 2.3.7 - Taux de prise en charge. p.28
- 2.3.8 - Modalités d'instruction de la demande de prestation de compensation. p.28
- 2.3.9 - Décision d'attribution. p.28
- 2.3.10 - Versement de la prestation de compensation. p.28
- 2.3.11 - Procédure d'urgence. p.29
- 2.3.12 - Caractéristiques de la prestation de compensation. p.29
- 2.3.13 - Obligations du bénéficiaire. p.29
- 2.3.14 - Suspension. p.30
- 2.3.15 - Révision. p.30
- 2.3.16 - Récupération. p.30
- 2.3.17 - Contrôle de l'utilisation de la prestation de compensation. p.30
- 2.3.18 - Règles de cumul et non cumul. p.30
- 2.3.19 - Recours relatifs au versement de la prestation de compensation. p.30

ARTICLE 2.4 - AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL AGRÉÉE. p.31

- 2.4.1 - Conditions de prise en charge. p.31
- 2.4.2 - Décision. p.32
- 2.4.3 - Obligations du bénéficiaire. p.32
- 2.4.4 - Recours en récupération. p.32

ARTICLE 2.5 - L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT. p.33

- 2.5.1 - Conditions d'admission. p.33
- 2.5.2 - Admission à l'aide sociale. p.34
- 2.5.3 - Règlement des frais de séjour. p.35
- 2.5.4 - Accueil de jour en foyer occupationnel ou en foyer d'accueil médicalisé. p.36
- 2.5.5 - Services d'accompagnement aux personnes handicapées. p.37
- 2.5.6 - Sections annexes des établissements ou services d'aide par le travail. p.38

CHAPITRE 3 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES. p.39

ARTICLE 3.1 - AIDE MÉNAGÈRE AUX PERSONNES ÂGÉES. p.40

- 3.1.1 - Conditions d'attribution. p.40
- 3.1.2 - Décision d'attribution p.41
- 3.1.3 - Révision. p.41
- 3.1.4 - Modalités financières. p.42
- 3.1.5 - Allocation représentative des services ménagers. p.42
- 3.1.6 - Recours en récupération. p.42
- 3.1.7 - Obligations du bénéficiaire. p.42

ARTICLE 3.2. - L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA). p.42

- 3.2.1 - Définition. p.42
- 3.2.2 - Conditions d'admission. p.43
- 3.2.3 - Principe de non-imposition de l'APA. p.43
- 3.2.4 - Absence de tout recours en récupération. p.43
- 3.2.5 - APA à domicile. p.44
 - 3.2.5.1 - Dépôt de la demande. p.44
 - 3.2.5.2 - Réception de la demande par le Département. p.44
 - 3.2.5.3 - Instruction de la demande. p.44
 - 3.2.5.4 - Décision d'attribution de l'APA. p.45
 - 3.2.5.5 - Modalités de récupération des sommes versées sous forme forfaitaire. p.45
 - 3.2.5.6 - Modalités de récupération des sommes trop perçues. p.46
 - 3.2.5.7 - Appréciation des ressources des bénéficiaires. p.46
 - 3.2.5.8 - Calcul de l'APA à domicile. p.47
 - 3.2.5.9 - Utilisation de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile. p.47
 - 3.2.5.10 - Bases de prise en charge par le Département p.48
 - 3.2.5.11 - Modalités de versement de l'APA à domicile. p.48
 - 3.2.5.12 - Tarification des services d'aide à domicile, de l'emploi direct et du mode mandataire. p.49
 - 3.2.5.13 - Révision de l'APA à domicile. p.49
 - 3.2.5.14 - Contrôle et suivi. p.50
 - 3.2.5.15 - Recours contre la décision du Président du Conseil général. p.50
 - 3.2.5.16 - Participation du Département aux frais d'accueil de jour (prix de journée d'hébergement). p.51

- 3.2.6 - APA EN ÉTABLISSEMENT. **p.52**
 - 3.2.6.1 - Évaluation du degré de perte d'autonomie. **p.52**
 - 3.2.6.2 - Instruction de l'APA en établissement. **p.53**
 - 3.2.6.3 - Calcul de l'APA en établissement. **p.53**
 - 3.2.6.4 - Versement de l'APA en établissement sous forme d'une dotation globale. **p.53**
 - 3.2.6.5 - Participation financière de la personne bénéficiaire de l'APA en établissement. **p.53**
 - 3.2.6.6 - Décision d'attribution de l'APA en établissement. **p.54**
 - 3.2.6.7 - Classement GIR et révision de l'APA en établissement. **p.54**
 - 3.2.6.8 - Articulation de l'APA avec l'aide sociale à l'hébergement. **p.54**
 - 3.2.6.9 - Délai de mandatement. **p.54**
 - 3.2.6.10 - Cas de non versement et de non récupération (en cas d'indu de l'APA). **p.54**
 - 3.2.6.11 - Recours contre les décisions du Président du Conseil général. **p.54**
- ARTICLE 3.3 - AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES. p.54**
 - 3.3.1 - Aide sociale à l'hébergement en établissement. **p.54**
 - 3.3.1.1 - Conditions d'admission. **p.54**
 - 3.3.1.2 - Constitution du dossier d'aide sociale. **p.55**
 - 3.3.1.3 - Versement d'une provision par les hébergés en instance d'admission à l'aide sociale. **p.55**
 - 3.3.1.4 - Décision. **p.55**
 - 3.3.1.5 - Participation du bénéficiaire. **p.56**
 - 3.3.1.6 - Sommes minimales laissées à la disposition du bénéficiaire. **p.56**
 - 3.3.1.7 - Facturation des frais de séjour au Département. **p.57**
 - 3.3.1.8 - Prise en compte des ressources de la personne hébergée. **p.57**
 - 3.3.1.9 - Prise en charge des frais d'obsèques. **p.58**
 - 3.3.2 - Aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil agréée. **p.58**
 - 3.3.2.1 - Conditions de prise en charge. **p.58**
 - 3.3.2.2 - Décision. **p.59**
 - 3.3.2.3 - Obligations du bénéficiaire. **p.59**
 - 3.3.3 - Recours en récupération en matière d'aide sociale à l'hébergement (en établissement ou en famille d'accueil). **p.59**
 - 3.3.3.1 - Obligation alimentaire. **p.59**

CHAPITRE 4 L'ACCUEIL AU DOMICILE DE PARTICULIERS ET À TITRE ONÉREUX DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES. p.61

- ARTICLE 4.1 - MODALITÉS DE L'AGRÉMENT. p.62**
- ARTICLE 4.2 - DEMANDE D'AGRÉMENT. p.62**
- ARTICLE 4.3 - DÉCISION DE L'AGRÉMENT. p.63**
- ARTICLE 4.4 - DEMANDE D'ACCUEIL DE LA PERSONNE ÂGÉE OU DE LA PERSONNE HANDICAPÉE. p.63**
- ARTICLE 4.5 - MODALITÉS FINANCIÈRES. p.64**
- ARTICLE 4.6 - CONTRAT ENTRE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET L'ACCUEILLANT FAMILIAL. p.64**

ANNEXES p.65

- ANNEXE 1 :** Tableau des prestations d'aide sociale soumises ou non à récupération et hypothèque. **p.66**
- ANNEXE 2 :** PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP.
Tableau de synthèse des tarifs et montants de l'aide humaine applicables au 1^{er} janvier 2013. **p.67**
- ANNEXE 2 suite :** PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP.
Tableau de synthèse des tarifs et montants de l'aide technique, de l'aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés au transport, charges spécifiques et exceptionnelles, de l'aide animalière, applicables au 1^{er} janvier 2013. **p.68**
- ANNEXE 3 :** HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES.
Montant minimum restant à la disposition des personnes accueillies. **p.69**
- ANNEXE 4 :** APA À DOMICILE.
Bases de prise en charge de certaines prestations (au 01/04/2013). **p.70**
- ANNEXE 5 :** Modalités de calcul de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire. **p.71**
- ANNEXE 6 :** GLOSSAIRE. **p.73**

ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

La loi du 22 juillet 1983 dispose que les Départements doivent adopter un règlement départemental d'aide sociale.

C'est en effet aux Départements qu'incombent, pour l'essentiel, les missions d'aide et d'action sociales.

À cet effet, un nouveau règlement, relatif à l'aide sociale aux personnes handicapées et aux personnes âgées, a été adopté par le Conseil général de l'Orne lors de sa séance du 22 mars 2013.

Ce règlement reprend, pour l'essentiel, les mesures d'aide sociale prévues par la loi, auxquelles peuvent s'ajouter des dispositions facultatives, décidées par l'assemblée départementale. Ces dernières doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes aidées.

C'est ainsi un document de référence pour l'ensemble des Ornais et leurs élus ainsi que pour les partenaires locaux de la politique d'action sociale du Conseil général.

Ce document a été, de même, conçu pour faciliter la compréhension par tous d'un domaine complexe tout en apportant des éléments les plus précis possibles.

Élaboré dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, ce règlement départemental d'aide sociale témoigne d'une corrélation entre la maîtrise de la dépense publique et le soutien aux personnes qui en ont besoin. Ceci dans un esprit de responsabilité, mais aussi d'un engagement renouvelé en faveur de nos concitoyens les plus fragiles, conformément à la tradition de solidarité qui est celle de notre Département.

Ce règlement d'aide sociale prend effet au 1^{er} mai 2013. J'invite, dès à présent, les Ornais à en prendre connaissance sur le site Internet du Conseil général de l'Orne.



Alain LAMBERT
Ancien Ministre
Président du Conseil général de l'Orne

CHAPITRE 1

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE

Conditions générales d'admission à l'aide sociale

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 111-1 à L 111-4, L 113-1, L 122-1 à L 122-5)

L'admission à l'aide sociale est subordonnée à un certain nombre de conditions relatives à l'âge, la résidence, la nationalité, le domicile de secours.

1.1.1 Condition d'âge.

Les aides prévues en faveur des personnes âgées ou handicapées sont accordées sous réserve que les demandeurs remplissent les conditions d'âge fixées par le législateur.

La condition d'âge varie suivant la prestation sollicitée.

L'âge requis pour l'obtention des prestations figure aux chapitres consacrés aux différentes aides accordées aux personnes âgées ou aux personnes handicapées.

1.1.2 Condition de résidence.

La personne sollicitant l'aide sociale doit résider en France.

1.1.3 Condition de nationalité.

Dès lors qu'ils résident en France, les prestations d'aide sociale sont accordées :

- aux Français.
- aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.
- aux étrangers en situation régulière. Une durée de résidence ininterrompue de 15 ans, avant l'âge de 70 ans, est exigée pour certaines prestations. (Voir chapitres 2 et 3 du présent règlement départemental d'aide sociale).
- aux étrangers, en situation régulière, bénéficiaires d'une convention d'assistance, les réfugiés, les apatrides, sans condition de durée de résidence.

1.1.4 Domicile de secours.

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier, agréé. Ces dernières conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée en établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier agréé.

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé,
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Si aucun domicile de secours ne peut être déterminé, le financement des dépenses d'aide sociale incombe au département où réside le bénéficiaire lors de sa demande d'admission.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE

Les dépenses d'aide sociale concernant les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ou dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement le lieu de leur résidence, sont prises en charge par l'Etat sur décision de son représentant dans le département.

Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou auprès d'un organisme agréé à cet effet, pour obtenir les prestations de l'aide sociale.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

ARTICLE 1.2

Recours en récupération des prestations de l'aide sociale

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 132-8, L 132-9, R 132-11)

Certaines prestations de l'aide sociale ont le caractère d'une avance et sont récupérables. En vue de la récupération des sommes avancées au titre de ces prestations, le Président du Conseil général peut exercer divers recours :

1.2.1 Recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

La notion de retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau améliorant la situation du bénéficiaire et lui permettant de rembourser les prestations perçues (un héritage, le produit d'une assurance-vie, une augmentation de revenus...).

1.2.2 Recours en récupération contre le donataire.

Ce recours s'exerce à l'encontre du donataire lorsque le bénéficiaire a procédé à une donation postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

1.2.3 Recours en récupération contre le légataire.

Le recours en cas de legs s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession du bénéficiaire.

1.2.4 Recours en récupération contre la succession du bénéficiaire.

Ce recours s'exerce sur la succession du bénéficiaire et dans la limite de l'actif net successoral. Lorsque l'actif net successoral est inférieur au montant de la créance départementale, la récupération s'effectue à hauteur de cet actif.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE

1.2.5 Exceptions au principe de récupération des prestations d'aide sociale.

Ces différents recours ne s'appliquent pas aux prestations accordées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice pour tierce personne, la prestation de compensation du handicap.

1.2.6 Atténuation au principe de récupération des prestations d'aide sociale.

Le recouvrement de certaines prestations d'aide sociale sur l'actif net successoral du bénéficiaire ne s'exerce qu'au-delà d'un seuil (*voir annexe 1 page 66*).

Le Président du Conseil général fixe le montant des sommes à récupérer et peut décider le report de la récupération de la créance d'aide sociale, en tout ou partie, au décès du conjoint survivant.

La décision du Président du Conseil général peut être contestée devant la Commission départementale d'aide sociale. (Voir article 1.3.1)

1.2.7 Garanties en vue des récupérations des prestations d'aide sociale.

Le Président du Conseil général peut requérir l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers du bénéficiaire en vue de garantir la récupération des sommes avancées au titre de certaines prestations d'aide sociale.

Le Président du Conseil général décide de la mainlevée de l'hypothèque lors du remboursement de la créance.

Les contestations relatives à l'inscription et à la mainlevée de l'hypothèque relèvent de la compétence des juridictions de l'aide sociale.

En annexe 1 : Tableau de synthèse des prestations d'aide sociale soumises ou non à récupération et hypothèque. Page 66.

▶ ARTICLE 1.3

Recours contre les décisions relatives à l'aide sociale

Code de l'action sociale et des familles articles L 134-1 à L 134-10]

1.3.1 Recours contre les décisions du Président du Conseil général.

La décision du Président du Conseil général en matière d'aide sociale peut être contestée devant la commission départementale d'aide sociale dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification. Le recours dirigé à l'encontre de la décision du Président du Conseil général est adressé à :

Monsieur le Président de la Commission départementale d'aide sociale

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Service cohésion sociale – Unité d'accès aux droits.

Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

Cité administrative.

61013 ALENCON-CEDEX.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE

1.3.2 Recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale.

La décision de la commission départementale d'aide sociale peut être contestée devant la commission centrale d'aide sociale, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de la Commission départementale d'aide sociale.

1.3.3 Règles communes.

• **Forme du recours :**

Il doit être adressé par écrit et comporter l'exposé des éléments du litige.

• **Saisine de la commission départementale et centrale d'aide sociale :**

Les recours devant les commissions départementales et centrales d'aide sociale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à réformation de la décision, le ministre chargé de l'action sociale.

L'appelant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, peut être entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale.

L'appel devant les juridictions d'aide sociale n'est pas suspensif, c'est-à-dire que la décision contestée est immédiatement applicable. Ce principe comporte une exception. L'appel formé contre la décision de la commission départementale a un effet suspensif lorsqu'il se rapporte à l'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées, d'une personne dont l'admission a été refusée à la suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.

1.3.4 Recours devant le Conseil d'Etat.

La décision de la commission centrale peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la notification.

Les motifs du pourvoi doivent se fonder sur :

- l'incompétence de la juridiction ayant rendu le jugement attaqué.
- le vice de forme.
- une violation de la règle de droit.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf si cette juridiction ordonne le sursis à exécution.

1.3.5 Recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Après épuisement des voies de recours interne, tout particulier, s'estimant victime d'une violation de la convention européenne des droits de l'homme de 1948, peut adresser directement devant la cour européenne des droits de l'homme, une requête alléguant la violation par l'Etat français de l'un de ses droits garantis par la convention.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE

➤ ARTICLE 1.4

Secret professionnel

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 133-3, L 133-5 et L 133-5-1)

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel.

Par dérogation au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole sont habilités à communiquer aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'instruction des demandes sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

➤ ARTICLE 1.5

Contrôles

(Code de l'action sociale et des familles, article L 133-2)

➤ Contrôle de l'application des décisions d'aide sociale.

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Les agents départementaux chargés de l'instruction des dossiers d'aide sociale, de la liquidation des états de frais de séjour et prestations d'aide à domicile ou de la mise en recouvrement des sommes dues par les établissements et services exercent un contrôle sur pièces des factures, justificatifs et états de reversement de ressources présentées par les bénéficiaires ou les institutions d'accueil des personnes âgées ou handicapées ou prestataires d'aide à domicile.

A cet effet, toute pièce complémentaire nécessaire à la connaissance de la situation du demandeur d'aide sociale ou justifiant l'effectivité du service devra être transmise au Département afin de permettre la prise de décision par le Président du Conseil général ou la liquidation de la prestation. Toute pièce complémentaire ou justificative qui ne serait pas retournée au Département dans un délai maximum de deux mois pourrait entraîner une décision de rejet de l'aide ou de refus de mise en paiement de la prestation.

➤ Contrôle des établissements et services autorisés par le Président du Conseil général.

Les agents départementaux exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil général.

A cet effet, le Président du Conseil général peut mandater le Directeur du Pôle sanitaire social ou ses représentants pour effectuer, au moyen d'une lettre de mission, une visite de contrôle en vue, d'une part, de s'assurer de la régularité du fonctionnement de l'établissement ou du service au regard de leur autorisation et/ou de leur habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et, d'autre part, en vue de rendre compte des conditions matérielles ou morales des personnes accueillies ou aidées.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE

ARTICLE 1.6

Sanctions pénales

(Code de l'action sociale et des familles, article L 135-1)

Le fait de percevoir frauduleusement des prestations d'aide sociale est sanctionné par des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 1.7

Révision de la décision du président du conseil général

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 132-6, R 131-3, R 131-4)

Revision suite à une décision judiciaire :

La décision du Président du Conseil général peut être révisée sur production d'une décision judiciaire :

- rejetant la demande d'aliments du bénéficiaire,
- limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle arrêtée par le Président du Conseil général,
- condamnant les débiteurs d'aliments à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus par la décision du Président du Conseil général.

Revision pour éléments nouveaux :

La décision du Président du Conseil général peut faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux surviennent dans la situation du bénéficiaire et modifient les critères qui ont été retenus lors de l'examen de sa demande d'aide sociale. L'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Revision en raison de déclarations incomplètes ou erronées :

La décision du Président du Conseil général prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées peut être révisée avec répétition de l'indu. L'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 1.8

Décès du bénéficiaire de l'aide sociale

(Code de l'action sociale et des familles, article R 131-6)

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le maire avise le service d'aide sociale dans le délai de dix jours à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du code civil.

Lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou dans établissement d'hébergement social ou médico-social, cette obligation incombe au directeur de l'établissement.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE

➤ ARTICLE 1.9

Règlement applicable aux personnes handicapées ornaïses accueillies ou hébergées au sein d'institutions situées hors de l'Orne

Un nombre important de personnes handicapées sont hébergées dans un établissement situé hors du département de l'Orne.

Établissements et services particuliers.

Sous réserve de leur autorisation et leur tarification par le Président du Conseil général du Département siège, les frais de séjour et les prestations des établissements ou services particuliers ou expérimentaux n'ayant pas d'équivalent dans l'Orne et accueillant des personnes handicapées, dont le Département de domicile de secours est l'Orne, peuvent être pris en charge par le Département de l'Orne. Une décision de la commission des droits et de l'autonomie, précisant une orientation de la personne handicapée vers un établissement de la compétence d'autorisation du Président du Conseil général, est aussi obligatoire pour la prise en charge.

Application du Règlement départemental d'aide sociale de l'Orne.

Des règles plus favorables peuvent aussi être adoptées par le Conseil général d'un autre Département en faveur de ses ressortissants. Sauf exceptions qui devront être motivées par l'établissement d'accueil car pouvant présenter un préjudice notoire pour la personne accueillie (exemple : non participation à des activités organisées par le foyer risquant d'entraîner une marginalisation de la personne handicapée ornaïse), c'est le règlement départemental d'aide sociale du Département de l'Orne qui s'applique.

Ces exceptions qui se présenteraient en tant que mesures plus favorables que celles prévues par la loi ou la réglementation et qui entraîneraient une charge supplémentaire pour le Département de l'Orne feront l'objet d'une décision spéciale du Président du Conseil général de l'Orne.

CHAPITRE 2

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 2.1

Aide ménagère (Code de l'action sociale et des familles,
articles L 113-1, L 114, L 121-4, L 131-1, L 131-3, L 231-1 à L 231-6, L 241-1, R 231-1, R 231-2, R 241-1 et R 241-2).

L'aide ménagère est une prestation légale d'aide sociale en nature, accordée à une personne handicapée qui a besoin d'une aide matérielle pour demeurer à son domicile et lorsque aucune personne, présente au foyer ou vivant à proximité, ne peut, elle-même, lui apporter cette aide.

2.1.1 Condition d'attribution

2.1.1.1 - Condition d'attribution

La demande d'aide ménagère est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut de la mairie de résidence de l'intéressé qui remplit un dossier réglementaire d'aide sociale. Ce dossier est transmis pour instruction au Président du Conseil général avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou, à défaut, du maire et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

2.1.1.2 - Taux d'incapacité.

L'aide ménagère est accordée à la personne handicapée :

- justifiant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%,
- ou justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80 % sous condition de la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi.

Ces conditions sont appréciées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2.1.1.3 - Age.

La personne handicapée doit être âgée d'au moins 20 ans. Cet âge peut être abaissé à 16 ans lorsque la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'ouverture au droit des prestations familiales.

2.1.1.4 - Nationalité.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de cette prestation sous réserve de justifier de la régularité de leur séjour en France (carte de résident ou titre de séjour en cours de validité).

2.1.1.5 - Résidence.

La personne handicapée doit résider en France.

2.1.1.6 - Ressources.

Il est pris en compte pour l'attribution de l'aide ménagère l'ensemble des ressources de toute nature du foyer y compris les intérêts des capitaux placés, à l'exclusion :

- des créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre,
- des prestations familiales,
- de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement,
- de l'aide à l'enfance et à la famille,
- de la retraite du combattant,
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- des rentes viagères issues des contrats d'assurance souscrits en faveur des personnes handicapées,
- de la majoration pour vie autonome aux personnes handicapées.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les biens lorsqu'ils sont non productifs de revenus, à l'exception de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à :

- 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis,
- 80% de leur valeur locative pour les terrains non bâtis,
- 3% du montant des capitaux.

2.1.1.7 - Plafonds d'attribution.

L'aide ménagère peut être accordée dans la mesure où le montant total des ressources du foyer énumérées à l'article 2.1.1.6 est inférieur ou égal au montant plafond d'attribution du minimum vieillesse.

Plafond d'attribution du minimum vieillesse à la date du 1^{er} octobre 2014 :

9 600 € par an pour une personne seule.

14 904 € par an pour un couple.

Le montant plafond de ressources pour l'attribution de l'aide ménagère aux personnes handicapées est fixé au niveau du montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés pour les périodes où ce montant est supérieur au plafond d'attribution du minimum vieillesse.

2.1.1.8 - Nombre d'heures.

Le nombre d'heures est limité à :

- 30 heures par mois maximum pour une personne.
- 48 heures par mois maximum pour un couple.

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

2.1.2 Décision d'attribution

2.1.2.1 - Admission d'urgence

L'admission d'urgence à l'aide sociale peut être attribuée à une personne handicapée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile. Elle est prononcée par le maire.

La décision est notifiée par le maire dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la Commune des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet le dossier complet au Président du Conseil général dans le mois suivant sa décision.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

2.1.2.2 - Décision du Président du Conseil général.

Après examen de l'ensemble des droits administratifs, le Président du Conseil général :

- apprécie le besoin de l'intervention d'une aide ménagère au domicile du demandeur au vu des éléments matériels décrits par le rapport d'enquête sociale,
- fixe le nombre d'heures octroyées, dans la limite du maximum prévu à l'article 2.1.1.8,
- détermine la durée d'attribution dans la limite de 2 ans.

La décision favorable ou défavorable du Président du Conseil général est notifiée au demandeur, à son représentant légal, au CCAS ou à la mairie.

La décision du Président du Conseil général peut faire l'objet d'un recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale (voir article 1.3.1)

Une participation fixée par arrêté du Président du Conseil général est laissée à la charge du bénéficiaire. N B : montant au 01/01/2012 : 1,50 € de l'heure.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.1.3 Révision.

La décision du Président du Conseil général est révisable, à tout moment, lorsque des éléments nouveaux surviennent dans la situation du bénéficiaire et modifient les critères qui ont été retenus pour l'admission à l'aide ménagère.

2.1.4 Modalités financières.

Le Président du Conseil général fixe le tarif horaire des services d'aide ménagère autorisés à intervenir au domicile des bénéficiaires. Le coût de cette intervention est réglé par les services du département, sur présentation d'une facture conforme à la décision rendue par le Président du Conseil général.

Le bénéficiaire verse sa participation au service d'aide ménagère intervenant à son domicile.

2.1.5 Allocation représentative des services ménagers.

L'aide ménagère peut être accordée en espèces, lorsqu'il n'existe aucun service ménager dans la commune ou si celui-ci est insuffisant.

Son montant ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers qui auraient été accordés en nature. L'utilisation de cette allocation doit être conforme à sa destination. Elle est versée sur présentation des justificatifs des dépenses.

Les critères d'attribution sont identiques à ceux décrits dans le cadre de l'aide ménagère en nature auxquels s'ajoute une condition de durée de résidence pour les personnes de nationalité étrangère sollicitant le bénéfice de cet avantage : elles doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

2.1.6 Recours en récupération.

Les dépenses avancées au titre de l'aide ménagère en nature ou en espèces sont récupérables sur l'actif net successoral excédant 46 000,00 €. Seules les dépenses supérieures à 760,00 € peuvent donner lieu à récupération. Le recours sur succession ne s'exerce pas si les héritiers sont :

- le conjoint,
- les enfants ou la personne qui a supporté la charge effective et constante du bénéficiaire.

Un recours en récupération des sommes avancées au titre de l'aide ménagère en nature ou en espèces s'exerce :

- si le bénéficiaire revient à meilleure fortune (voir article 1.2.1).
- à l'encontre du donataire ou du légataire (voir articles 1.2.2 et 1.2.3).

2.1.7 Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide ménagère en nature ou en espèces doit informer le Président du Conseil général de tout changement de situation modifiant les critères retenus pour son admission au bénéfice de cette prestation.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 2.2

Allocation compensatrice

(Code de l'action sociale et des familles, anciens articles L 245-1 à L 245-11, D 245-1 à D 245-2, R 245-3 à R 245-20).

L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale versée par le Conseil général. Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'allocation compensatrice est remplacée par la prestation de compensation du handicap. Toutefois, la loi du 11 février 2005 prévoit que les personnes déjà admises au bénéfice de l'allocation compensatrice peuvent en conserver le bénéfice tant qu'elles en remplissent les conditions d'attribution.

L'allocation compensatrice est accordée :

- **soit pour tierce personne :**
lorsque la personne handicapée est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence (manger, boire, se laver, s'habiller, se déshabiller, se lever, se coucher, se déplacer....)
- **soit pour frais professionnels :**
lorsque exerçant une activité professionnelle régulière, elle doit faire face à des frais réels supplémentaires liés à son handicap et non pris en charge par d'autres moyens. Sont considérés comme frais supplémentaires, les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

2.2.1 Conditions d'attribution

2.2.1.1 - Dépôt de la demande

Seules les demandes pour le renouvellement ou l'augmentation du taux de l'allocation compensatrice sont recevables.

Les formulaires nécessaires pour solliciter le renouvellement de cette allocation ou l'augmentation de son taux, sont à retirer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

2.2.1.2 - Taux d'incapacité

La personne handicapée doit présenter un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%. La commission des droits et de l'autonomie (CDA) détermine le taux d'incapacité du demandeur en se référant au guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

2.2.1.3 - Age.

La personne handicapée doit être âgée :

- d'au moins 20 ans. La règle générale fixe la condition d'âge à 20 ans. Toutefois, cet âge peut être abaissé à 16 ans lorsque la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'ouverture au droit des prestations familiales.
- de moins de 60 ans. Les personnes qui ont obtenu pour la première fois l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans peuvent opter, lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans, pour son maintien ou solliciter l'allocation personnalisée d'autonomie.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.2.1.4 - Nationalité

La personne handicapée doit être française.

Les étrangers sous réserve de justifier de la régularité de leur séjour en France peuvent prétendre à l'allocation compensatrice dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

2.2.1.5 - Résidence.

La personne handicapée doit résider en France.

2.2.1.6 - Revenus à prendre en considération

Pour déterminer le montant de l'allocation compensatrice, il est pris en compte le revenu imposable personnel de la personne handicapée et le cas échéant, de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, après application d'un coefficient de 0,8. Ce coefficient ne s'applique pas aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus-values et gains divers taxés à un taux forfaitaire.

Les revenus provenant d'un travail effectivement accompli par la personne handicapée, ne sont pris en compte, que pour le quart de leur montant après abattement fiscal.

2.2.1.7 - Plafonds d'attribution.

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée dans la limite d'un plafond annuel auquel s'ajoute le montant annuel de l'allocation accordée.

Plafond annuel d'attribution à la date du 1^{er} septembre 2014 :

Pour une personne seule : 9 605,40 €

Pour un couple marié ou vivant maritalement : 19 210,80 €

Majoration par enfant à charge : + 4 802,70 € soit + 50 % du plafond de base.

2.2.1.8 - Taux et montants

Les différents pourcentages de l'allocation compensatrice sont fixés par la commission des droits et de l'autonomie (CDA).

- Le taux de l'allocation compensatrice pour tierce personne est fixé entre 40% et 70% lorsque la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne soit :
 - pour l'accomplissement d'un ou plusieurs actes essentiels de l'existence,
 - pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela n'entraîne pour la personne ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable ni que cela justifie son admission dans un établissement.
- Le taux de l'allocation compensatrice pour tierce personne est fixé à 80% lorsque la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que :
 - par une ou plusieurs personnes rémunérées,
 - par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,
 - dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet,
 - et en cas de cécité.

Le taux de l'allocation compensatrice pour frais professionnels varie de 0% à 80% en fonction du montant des frais réels supplémentaires liés au handicap.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Lorsque les revenus retenus augmentés du montant de l'allocation compensatrice accordée restent inférieurs au plafond d'attribution, les montants indiqués ci-dessus sont intégralement versés. Dans le cas contraire, l'allocation compensatrice n'est pas versée ou son montant est réduit partiellement.

Montants maximums mensuels attribuables au 01/04/2014 :

441,23 € (taux de 40%)

551,54 € (taux de 50%)

661,85 € (taux de 60%)

772,16 € (taux de 70%)

882,46 € (taux de 80%)

Le montant annuel de l'allocation compensatrice est fixé par référence à la majoration spéciale pour tierce personne de l'assurance invalidité et de l'assurance vieillesse (MSTP). Ce montant correspond à un pourcentage variable selon la nature et la permanence de l'aide nécessitée par l'état du bénéficiaire. Il est compris entre un minimum (40%) et un maximum (80%) de la majoration spéciale pour tierce personne.

Le montant annuel de l'allocation compensatrice pour frais professionnels est fixé en fonction du montant des frais supplémentaires liés à l'existence d'une activité professionnelle dans la limite de 80% de la majoration spéciale de l'assurance invalidité et de l'assurance vieillesse (MSTP).

Allocation compensatrice pour frais professionnels :

Le taux et le montant de l'allocation compensatrice pour frais professionnels varient en fonction du coût des frais réels supplémentaires liés au handicap.

Lorsque l'allocation compensatrice est attribuée à la fois au titre de l'aide d'une tierce personne et des frais professionnels, son montant est calculé sur la base du taux le plus élevé majoré de 20% de la majoration mentionnée ci-dessus.

2.2.1.9 - Règles de non cumul

L'allocation compensatrice pour tierce personne ou frais professionnels ne se cumule pas avec :

- une majoration spéciale pour tierce personne servie au titre d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail ou pension vieillesse versée par un régime de sécurité sociale ou autre (MSTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

2.2.2 Versement.

Le versement de l'allocation compensatrice relève de la compétence du Président du Conseil général du département où le demandeur a son domicile de secours. Au vu de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et après examen des droits administratifs de l'intéressé, il fixe le montant de l'allocation compensatrice. La décision du Président du Conseil général est notifiée à l'intéressé ainsi qu'à son représentant légal. Elle est versée mensuellement et à terme échu.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par 2 ans. Ce délai s'applique également à l'action du Président du Conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Son versement est interrompu à la date du décès du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.2.3 Caractéristiques de l'allocation compensatrice.

L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale. Elle n'est pas imposable.

L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil général que l'allocation compensatrice lui soit versée directement.

2.2.4 Révision.

L'attribution de l'allocation compensatrice ne présente pas un caractère définitif. Elle fait l'objet d'une révision périodique par la commission des droits et de l'autonomie.

Le Président du Conseil général vérifie, chaque année, les revenus des bénéficiaires de l'allocation compensatrice et, à tout moment, les conditions administratives de son attribution.

2.2.5 Suspension.

➤ Hospitalisation.

En cas d'hospitalisation, l'allocation compensatrice est versée pendant les 45 premiers jours de l'hospitalisation du bénéficiaire. Au-delà de cette période, son versement est suspendu. Il est rétabli sur présentation d'un justificatif de fin d'hospitalisation.

➤ Hébergement.

◆ à titre payant :

Les personnes handicapées admises, à titre payant en unité de soins de longue durée ou en maison de retraite, perçoivent l'allocation compensatrice dans les mêmes conditions que celles prévues pour les personnes demeurant à leur domicile.

◆ au titre de l'aide sociale :

Lorsque la personne handicapée, déjà titulaire de l'allocation compensatrice, est admise dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide sociale, le versement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement dans la limite maximale de 90%.

Dans le cas d'un hébergement en foyer d'hébergement fonctionnant en internat, l'allocation compensatrice n'est suspendue que durant les périodes de présence en foyer. Elle est versée au taux plein pendant les jours où le pensionnaire ne séjourne pas au foyer (retour en famille les fins de semaine, jours de vacances).

Dans le cas d'un séjour en maison d'accueil spécialisée, au-delà des 45 premiers jours d'hébergement, le versement de l'allocation compensatrice est suspendu. Le paiement est rétabli pour les périodes de retour à domicile.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, reçus à la journée, conservent le droit à cette prestation. Toutefois, elle est réduite dans les conditions fixées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour les périodes où les bénéficiaires de l'allocation sont effectivement accueillis.

➤ Changement d'adresse.

L'acquisition d'un domicile de secours dans un autre département entraîne la suspension du versement de l'allocation compensatrice. Cette suspension intervient après un délai de trois mois à compter de la date de départ du bénéficiaire. Son dossier est transmis au Président du Conseil général du nouveau domicile de secours, lequel au-delà de ce délai, reprend le versement de l'allocation compensatrice.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.2.6 Récupération.

En application de l'article 95 de la loi du 11 février 2005, les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne ne sont pas récupérables sur la succession du bénéficiaire, ni sur le donataire ou le légataire.

A ce jour, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'allocation compensatrice pour frais professionnels, non visée par cette loi. Le recours sur succession peut donc s'exercer :

- sauf si les héritiers sont : le conjoint, les enfants ou la personne qui a supporté de façon effective et constante la charge du bénéficiaire
- et seulement sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à récupération.

2.2.7 Contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice.

Le Président du Conseil général s'assure du caractère effectif de l'aide apportée par une tierce personne et de la réalité des frais professionnels. Un contrôle d'effectivité de l'emploi d'une tierce personne peut être effectué sur pièces justificatives et sur place.

Le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ou lorsqu'il ne justifie pas l'existence de ses frais professionnels.

2.2.8 Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice doit informer le Président du Conseil général de :

- tout changement de situation relatif à : son adresse, l'entrée en maison de retraite ou tout autre établissement, une hospitalisation supérieure à 45 jours, l'arrêt de son activité professionnelle,
- l'obtention d'une pension d'invalidité, rente accident du travail, pension vieillesse, retraite, assortie d'une majoration spéciale pour tierce personne,
- il a également l'obligation de fournir les justificatifs qui lui sont réclamés concernant sa situation administrative, ses ressources, l'utilisation de l'allocation, ses frais relatifs à l'emploi d'une ou plusieurs tierces personnes ou ses frais professionnels.

2.2.9 Délai de prescription.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou frais professionnels se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 2.3

Prestation de compensation du handicap

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 245-1 à L 245-14, R 245-1, D 245-3 à D 245-5, R 245-6 à R 245-7, D 245-8 à D 245-11, R 245-12, D 245-13 à D 245-31, R 245-32, D 245-32-1 à D 245-35, R 245-36 à R 245-42, D 245-43 à D 245-44, R 245-45 à R 245-49, D 245-50 à D 245-60, R 245-61 à R 245-72).

La prestation de compensation du handicap est une prestation versée en nature ou en espèces selon le choix du bénéficiaire. Elle est destinée à financer des charges :

- liées à un besoin d'aide humaine,
- liées à un besoin d'aide technique,
- liées à l'aménagement de son logement, de son véhicule, aux surcoûts résultant de ses transports,
- liées à des charges spécifiques ou exceptionnelles,
- liées à l'attribution et l'entretien des aides animalières.

2.3.1 Dépôt de la demande.

Un dossier réglementaire doit être constitué et déposé auprès de la Maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence qui détient les formulaires nécessaires à cet effet.

2.3.2 Conditions d'attribution.

2.3.2.1 - Conditions de handicap.

Le droit à la prestation de compensation du handicap est ouvert à la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité de la vie courante ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités de la vie courante. Les activités de la vie courante concernent les domaines de la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les tâches et exigences générales, les relations à autrui et figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins d'un an.

2.3.2.2. - Age.

La prestation de compensation est accordée aux personnes âgées de moins de 60 ans. Toutefois, les personnes âgées de plus de 60 ans mais dont le handicap répondait, avant cet âge, aux critères de handicap prévus pour l'attribution de la prestation de compensation, peuvent y prétendre sous réserve d'en faire la demande avant l'âge de 75 ans.

Elle peut être également accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans, exerçant une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères d'accès prévus pour son attribution.

Ces limites d'âge ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice qui optent pour la prestation de compensation au moment du renouvellement de leur allocation.

La prestation de compensation est étendue aux enfants et adolescents handicapés de moins de 20 ans.

2.3.2.3 - Nationalité.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de cette prestation sous réserve de justifier de la régularité de leur séjour en France (carte de résident ou titre de séjour en cours de validité).

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.3.2.4 - Résidence.

La prestation de compensation est attribuée à toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France.

Les personnes sans résidence stable et régulière doivent élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou d'un organisme agréé pour prétendre à la prestation de compensation.

2.3.3 Différents éléments de la prestation de compensation.

2.3.3.1 - Aide humaine.

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est accordé à la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence, une surveillance régulière ou pour couvrir les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

L'aide humaine permet :

- de dédommager ou rémunérer les aidants familiaux,
- de régler le coût de l'intervention d'un service prestataire ou mandataire d'aide à domicile,
- de rémunérer des aides à domicile employées directement.

2.3.3.2 - Aides techniques.

Cet élément de la prestation de compensation permet à la personne handicapée de financer tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité compte tenu de son handicap, acquis ou loué pour son usage personnel (exemples : fauteuil roulant, lit médical, appareils correcteurs de surdité....).

2.3.3.3 - Aménagements de logement, de véhicule et surcoûts liés au transport.

2.3.3.3.1 - Aménagement du logement.

La prestation de compensation peut prendre en charge les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement. Les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux peuvent être pris en charge dans le cadre de la prestation de compensation. Le nouveau logement choisi doit répondre aux normes réglementaires d'accessibilité. L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge au titre de la PCH lorsque la personne handicapée a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

La prestation de compensation ne peut prendre en charge :

- les travaux résultant d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement,
- les travaux d'aménagement du logement de l'accueillant familial agréé qui héberge à titre onéreux la personne handicapée.

2.3.3.3.2 - Aménagement du véhicule.

La prestation de compensation peut prendre en compte les travaux d'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit le conducteur ou le passager, ainsi que les options ou accessoires liés à un besoin en lien direct avec le handicap.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.3.3.3 - Surcoûts liés au transport.

Au titre de la prestation de compensation, peuvent être pris en charge les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés. Il peut s'agir :

- des frais supplémentaires entraînés par le recours à un transport adapté ou à un taxi lorsque, du fait du handicap, le trajet ne peut être effectué par les transports en commun,
- des frais supplémentaires auxquels doit faire face la personne handicapée, si en raison de son handicap, elle doit être accompagnée par un tiers pour effectuer le déplacement,
- le coût des trajets aller et retour d'une distance importante, supérieure à 50 kilomètres, quel que soit le mode de transport nécessaire pour effectuer des démarches liées au handicap, fréquenter un service ou un établissement social ou médico-social ou se rendre sur son lieu de travail.

2.3.3.4 - Aides spécifiques ou exceptionnelles.

La prestation de compensation peut prendre en charge :

- des dépenses spécifiques. Il s'agit de dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation (exemples : protections pour incontinence, l'abonnement à un service de téléalarme...),
- des dépenses exceptionnelles. Elles correspondent à des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation (exemples : réparation de lits médicaux ou d'appareils d'audioprothèse...)

2.3.3.5 - Aides animalières.

Cet élément de la prestation de compensation permet de prendre en compte le coût de l'attribution et l'entretien des aides animalières concourant à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans les actes de la vie quotidienne. Les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.

2.3.4 Montants et tarifs de la prestation de compensation à domicile.

Barèmes en annexes 2 et 2 suite. Pages 67 et 68.

La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants maximaux fixés par nature de dépense. Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

2.3.5 Prestation de compensation en établissement.

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé sont éligibles à la prestation de compensation.

En cours de droit :

lorsque l'hospitalisation dans un établissement de santé ou l'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale, intervient en cours de droit à la prestation de compensation à domicile, le montant mensuel de l'élément correspondant à l'aide humaine est réduit à hauteur de 10% du montant versé avant l'hospitalisation ou l'hébergement.

Ce montant ne peut être inférieur à 45,65 € par mois au 1^{er} janvier 2015 (4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit) ni supérieur à 91,30 € par mois au 1^{er} janvier 2015 (9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit).

Cette réduction intervient au-delà de quarante cinq jours consécutifs de séjour ou de soixante jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Pendant l'hospitalisation ou l'hébergement :

lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

Le montant journalier ne peut être inférieur à 1,54 € par jour au 1^{er} janvier 2015 (0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit) ni supérieur à 3,08 € par jour au 1^{er} janvier 2015 (0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit).

La prestation de compensation peut prendre en charge :

- ❖ les besoins en aide technique, les charges spécifiques de la personne handicapée, dès lors que l'établissement de santé ou d'hébergement ne les couvre pas dans le cadre de ses missions,
- ❖ les frais relatifs à l'aménagement du logement de la personne handicapée ou de la personne qui l'héberge (ascendant, descendant, collatéral jusqu'au quatrième degré, conjoint, concubin, personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité) sous réserve d'y séjourner au moins 30 jours par an,
- ❖ les frais relatifs à l'aménagement du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager,
- ❖ les surcoûts liés aux transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés,
- ❖ les aides animalières sont maintenues tant que la personne handicapée a recours à un animal d'assistance.

2.3.6 Ressources prises en compte.

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande. Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Ressources exclues :

Sont exclus des ressources retenues pour la détermination de la participation laissée à la charge du bénéficiaire :

- ❖ les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé,
- ❖ les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit,
- ❖ les avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel,
- ❖ les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi,
- ❖ les allocations de cessation anticipée d'activité,
- ❖ les indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles,
- ❖ les prestations compensatoires attribuées en cas de divorce,
- ❖ les pensions alimentaires,
- ❖ les bourses d'étudiant,
- ❖ les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux,
- ❖ les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou en sa faveur, par ses parents même lorsque l'intéressée est domiciliée chez eux,

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

- ◊ les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants,
- ◊ les prestations familiales et prestations assimilées,
- ◊ l'allocation personnalisée à l'autonomie, l'allocation aux adultes handicapés, la garantie de ressources pour les personnes handicapées, la majoration pour la vie autonome,
- ◊ les allocations de logement et aides personnalisées au logement,
- ◊ le revenu de solidarité active,
- ◊ les primes de déménagement,
- ◊ les rentes ou indemnités en capital pour la victime ou ses ayants droit accordées au titre d'un accident du travail ou d'une maladie,
- ◊ les prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

Il en résulte que pour l'attribution de la prestation de compensation, seuls les revenus du patrimoine indiqués ci-dessous, sont pris en compte :

- ◊ les revenus des placements financiers,
- ◊ les revenus fonciers provenant de la location de biens urbains ou ruraux bâtis ou non bâtis,
- ◊ les fermages,
- ◊ les rentes viagères perçues en contrepartie de l'aliénation d'un bien immobilier ou d'un capital.

2.3.7 Taux de prise en charge.

Au montant de la prestation de compensation, il est appliqué un taux de prise en charge fixé à :

- ◊ 100 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration spéciale pour tierce personne soit 26 473,92 € par an au 1^{er} avril 2014,
- ◊ 80 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont supérieures à 26 473,92 € par an au 1^{er} avril 2014.

L'application du taux de prise en charge de la prestation de compensation relève de la compétence du Département.

2.3.8 Modalités d'instruction de la demande de prestation de compensation.

L'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées évalue les différents besoins de compensation du demandeur et élabore un plan personnalisé de compensation, détaillé.

2.3.9 Décision d'attribution.

Après l'évaluation des différents besoins de compensation du demandeur, la commission des droits et de l'autonomie statue sur la demande de l'intéressé. En cas d'accord, elle indique pour chaque élément la nature, le montant de l'aide accordée, la durée d'attribution. Pour l'élément lié à un besoin en aide humaine, elle précise le nombre d'heures accordées et leur répartition en fonction du statut des aidants.

Notification d'attribution de la décision.

La décision prise par la commission des droits et de l'autonomie est notifiée à l'intéressé ainsi qu'au Président du Conseil général.

2.3.10 Versement de la prestation de compensation.

Le versement de la prestation de compensation relève de la compétence du Président du Conseil général du département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours (voir article 1.1.4). Au vu de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le Président du Conseil général fixe le taux de prise en charge et notifie les

AIDE SOCIALE

AUX PERSONNES HANDICAPÉES

montants versés au bénéficiaire ou le cas échéant, en ce qui concerne l'aide humaine et à sa demande, au service mandataire désigné.

La périodicité de son versement est mensuelle. Cependant, lorsque la décision attributive ouvre droit à des aides techniques, à l'aménagement du logement ou du véhicule, à des charges spécifiques et exceptionnelles, à des aides animalières, le versement peut être ponctuel.

La prestation de compensation est versée sur présentation des justificatifs des dépenses et dans la limite des frais réellement engagés à l'exception de l'aide humaine accordée dans le cadre d'un dédommagement des aidants familiaux.

2.3.11 Procédure d'urgence.

Le Président du Conseil général peut, en cas d'urgence attestée et à titre provisoire, attribuer pour un certain montant et une durée maximum de deux mois, la prestation de compensation aux personnes handicapées éligibles à cette prestation, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'intéressé, transmise par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Cette demande est faite par la personne handicapée ou son représentant légal, sur papier libre à la MDPH. Elle doit comporter des informations de nature à éclairer le Président du Conseil général pour l'attribution à titre provisoire de la prestation de compensation et la détermination de son montant, à savoir :

- ⊗ la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- ⊗ des éléments permettant d'expliquer l'urgence.

La commission des droits et de l'autonomie dispose alors d'un délai de 2 mois pour instruire la demande de prestation de compensation de l'intéressé.

2.3.12 Caractéristiques de la prestation de compensation.

La prestation de compensation doit être affectée, dans sa totalité, à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée. Les sommes perçues par le bénéficiaire au titre de la prestation de compensation ne sont pas imposables. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation liés à l'aide humaine. En cas de non paiement par la personne handicapée de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil général que la prestation de compensation accordée au titre de l'aide humaine lui soit versée directement.

2.3.13 Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation a l'obligation d'informer la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées et le Président du Conseil général de toute modification concernant sa situation de nature à modifier ses droits (changement de domicile, hospitalisation, entrée en établissement).

Lorsqu'il rémunère des salariés, il doit déclarer au Président du Conseil général :

- ⊗ l'identité et le statut du ou des salariés,
- ⊗ le montant de la rémunération versée,
- ⊗ le lien éventuel de parenté avec le ou les salariés,
- ⊗ le service prestataire ou mandataire auquel il fait appel ainsi que les sommes versées,
- ⊗ l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial qu'il dédommage.

Tout changement de salariés, d'aidants familiaux, de services prestataires, mandataires, doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation doit signaler l'obtention d'une pension d'invalidité, rente d'accident du travail, pension de vieillesse assortie de la majoration spéciale pour tierce personne dont le montant est pris en considération dans le cadre de la prestation de compensation.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.3.14 Suspension.

Le Président du Conseil général peut suspendre le versement de la prestation de compensation lorsque :

- le bénéficiaire ne la consacre pas à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée,
- le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés par les services du Conseil général,
- le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations déclaratives.

Dans ces situations, le Président du Conseil général en informe la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées, notifie sa décision de suspension à l'intéressé.

Le versement de la prestation de compensation est rétabli dès que les motifs qui ont conduit à sa suspension cessent.

2.3.15 Révision.

Lorsque le Président du Conseil général estime que le bénéficiaire de la prestation de compensation ne remplit plus les conditions pour y prétendre, il saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées afin qu'elle procède à un nouvel examen des droits de l'intéressé.

2.3.16 Récupération.

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne sont pas récupérables sur la succession du bénéficiaire. Les recours en récupération à l'encontre du légataire, du donataire ou du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ne s'appliquent pas à la prestation de compensation.

Récupération des indus.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

2.3.17 Contrôle de l'utilisation de la prestation de compensation.

Le Président du Conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

2.3.18 Règles de cumul et non cumul.

La majoration spéciale pour tierce personne versée par un régime de sécurité sociale est déduite du montant de la prestation de compensation accordée.

Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peuvent cumuler l'élément de base de cette allocation avec la prestation de compensation.

La prestation de compensation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice, l'allocation personnalisée d'autonomie, les compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versée par la caisse d'allocations familiales.

2.3.19 Recours relatifs au versement de la prestation de compensation.

Les décisions du Président du Conseil général relatives au versement de la prestation de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale.

La commission centrale d'aide sociale est compétente en premier et dernier ressort pour statuer sur les litiges relatifs au domicile de secours (*voir article 1.1.4*).

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 2.4

Aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil agréée

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 241-1, R 231-4).

Les personnes handicapées dont l'état de santé ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants peuvent bénéficier d'un accueil familial à titre onéreux chez un particulier agréé. Les bénéficiaires de ce mode d'hébergement vivent au sein d'un foyer familial. Les frais de séjour chez un particulier peuvent donner lieu à une prise en charge au titre de l'aide sociale.

2.4.1 Conditions de prise en charge.

2.4.1.1 - Dépôt de la demande.

La demande d'aide sociale en vue d'obtenir la prise en charge des frais relatifs à l'accueil familial à titre onéreux chez un particulier est déposée auprès du centre communal d'action sociale ou à défaut de la mairie de résidence de l'intéressé qui remplit un dossier réglementaire d'aide sociale. Ce dossier est transmis pour instruction au Président du Conseil général avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou, à défaut, l'avis du maire, et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

2.4.1.2 - Taux d'incapacité.

La prise en charge de l'accueil familial à titre onéreux est accordée aux personnes handicapées justifiant, soit un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%, soit d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80 % sous condition de la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. Ces conditions sont appréciées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2.4.1.3 - Age.

La personne handicapée doit être âgée d'au moins 20 ans.

2.4.1.4 - Nationalité.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de cette forme d'aide sociale sous réserve de justifier de la régularité de leur séjour en France.

2.4.1.5 - Résidence.

La personne handicapée doit résider en France.

2.4.1.6 - Plafond et ressources.

La prise en charge au titre de l'aide sociale des frais relatifs à l'accueil familial est déterminée compte tenu :

1°) d'un plafond constitué par :

- ⦿ la rémunération journalière des services rendus ainsi que l'indemnité de congés payés.
- ⦿ le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières.
- ⦿ une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.
- ⦿ une indemnité représentative de mise à disposition des pièces réservées à la personne accueillie.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2°) des ressources de la personne accueillie.

Par dérogation au code de l'action sociale et des familles, il n'est pas tenu compte de la participation des obligés alimentaires constitutive d'une ressource pour la personne accueillie. La personne handicapée ne disposant pas de ressources suffisantes pour financer le coût de son accueil familial chez un particulier peut déposer une demande d'aide sociale.

Cette prise en charge par l'aide sociale doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

Au titre de l'aide sociale facultative, dans le cadre de l'accueil familial, le Conseil général garantit :

- aux travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail, hébergés en foyer et accueillis chez un particulier les fins de semaine et vacances, un minimum de ressources fixé à hauteur de 30% de l'allocation aux adultes handicapés.
- aux travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail accueillis chez un particulier à l'année y compris les fins de semaine et les vacances un minimum de ressources fixé à 30% de l'allocation aux adultes handicapés.

2.4.1.7 - Domicile de secours.

Le placement chez un particulier à titre onéreux n'est pas acquisitif de domicile de secours. La prise en charge par l'aide sociale de la dépense relative à l'accueil familial à titre onéreux reste à la charge du département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours.

2.4.2 Décision.

Le Président du Conseil général décide de l'admission à l'aide sociale ou de son rejet en tenant compte des revenus du demandeur, de ses charges et du minimum de ressources à laisser à sa disposition. Sa décision est notifiée au demandeur, au centre communal d'action communal ou maire de la commune de résidence de l'intéressé, son représentant légal.

Cette décision précise les conditions et la durée de la prise en charge au titre de l'aide sociale. Elle est révisable à tout moment, lorsque des éléments nouveaux surviennent dans la situation du bénéficiaire modifiant les critères qui ont été retenus pour l'admission à cette forme d'aide sociale.

La décision du Président du Conseil général peut faire l'objet d'un recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale (voir article 1.3).

2.4.3 Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une prise en charge de ses frais relatifs à son accueil familial par l'aide sociale doit informer le Président du Conseil général de tout changement de situation (modification des ressources, départ du domicile de l'accueillant familial, hospitalisation....).

2.4.4. Recours en récupération.

Les dépenses prises en charge au titre de l'accueil familial par l'aide sociale sont récupérables sur l'actif net successoral du bénéficiaire, dès les premières sommes avancées. Le recours sur succession ne s'exerce pas si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a supporté la charge effective et constante du bénéficiaire.

Un recours en récupération des sommes avancées au titre de l'accueil familial par l'aide sociale s'exerce si le bénéficiaire revient à meilleure fortune, à l'encontre du donataire ou du légataire.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 2.5

L'aide sociale à l'hébergement en établissement

(Code de l'action sociale et des familles, L 131-1 à L 131-7, L 132-1 à L 132-3, L 344-5 à L 344-7, R 344-29 à R 344-33, D 344-34 à D 344-39).

Les adultes handicapés peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais de séjour en foyer d'hébergement.

2.5.1 Conditions d'admission.

2.5.1.1 - L'orientation.

La commission des droits et de l'autonomie se prononce sur l'orientation de la personne handicapée vers une catégorie d'établissement adapté à ses besoins et ses capacités.

2.5.1.2 - Etablissements concernés.

Les établissements assurant l'hébergement des adultes handicapés doivent être autorisés à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Les adultes handicapés peuvent être hébergés :

- en foyer d'hébergement pour travailleurs en établissement ou service d'aide par le travail,
- en foyer de vie ou occupationnel ouvert aux adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle,
- en foyer d'accueil médicalisé hébergeant des adultes handicapés inaptes au travail nécessitant une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence, une surveillance et des soins constants.

Le coût de l'hébergement dans ces différentes structures est fixé par le Président du Conseil général.

2.5.1.3 - Dépôt de la demande.

La demande d'aide sociale en vue d'obtenir la prise en charge des frais de séjour en établissement est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut de la mairie de résidence de l'intéressé qui remplit un dossier réglementaire d'aide sociale. Ce dossier est transmis pour instruction au Président du Conseil général avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou, à défaut, l'avis du maire, et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

2.5.1.4 - Age.

Toute personne, âgée de 20 ans et plus, bénéficiant d'une orientation par la CDAPH, peut solliciter l'aide sociale à l'hébergement, sous réserve de conditions d'admission, de ressources et de résidence.

2.5.1.5 - Résidence.

Les Français et les étrangers doivent justifier d'une résidence en France.

2.5.1.6 - Nationalité.

Les personnes de nationalité étrangère sous réserve de la régularité de leur séjour en France peuvent prétendre à cette forme d'aide sociale.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.5.1.7 - Ressources prises en compte.

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale au titre de l'hébergement en foyer :

- des revenus professionnels et autres,
- de la valeur en capital des biens non productifs de revenu. Ces biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à :
 - 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis,
 - 80% de leur valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis,
 - 3% du montant des capitaux.
- des intérêts des capitaux placés,
- des aides au logement.

La retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les rentes viagères issues des contrats d'assurance souscrits en faveur des personnes handicapées n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources du postulant à l'aide sociale au titre de l'hébergement en foyer.

2.5.2 Admission à l'aide sociale.

2.5.2.1 - Admission d'urgence.

Le maire de la commune de résidence de la personne handicapée peut prononcer l'admission d'urgence pour l'hébergement de cette dernière en établissement.

Cette décision est notifiée par le maire au Président du Conseil général dans le délai de trois jours avec demande d'avis de réception.

L'admission d'urgence ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel et ne concerne que les cas d'urgence absolue.

Le directeur de l'établissement concerné est tenu de notifier au Président du Conseil général, dans les quarante huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus, entraîne la mise à la charge exclusive de l'établissement des frais de séjour exposés jusqu'à la date de la notification.

Le Président du Conseil général statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet dans le mois de sa décision, le dossier réglementaire d'aide sociale de la personne handicapée.

2.5.2.2 Décision de prise en charge.

Le Président du Conseil général décide de l'admission à l'aide sociale ou de son rejet en tenant compte des revenus du demandeur, de ses charges et du minimum de ressources à laisser à sa disposition.

La prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement, à condition que l'aide ait été demandée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut-être prolongé une fois, dans la limite de 2 mois, par le Président du Conseil général.

Le Président du Conseil général notifie sa décision au demandeur, au maire de la commune de résidence de l'intéressé, au directeur de l'établissement concerné.

Cette décision précise les conditions et la durée de la prise en charge au titre de l'aide sociale. Elle est révisable à tout moment lorsque des éléments nouveaux surviennent dans la situation du bénéficiaire modifiant les critères qui ont été retenus pour l'admission à l'aide sociale en établissement.

La décision du Président du Conseil général peut faire l'objet d'un recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale (voir article 1.3)

AIDE SOCIALE

AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.5.2.3 - Ressources laissées à disposition de la personne handicapée.

La personne handicapée doit affecter ses ressources au paiement de ses frais d'hébergement en établissement pris en charge au titre de l'aide sociale dans la limite :

- ❖ de 90 % de ses ressources ne provenant pas d'un travail,
- ❖ des 2/3 de ses ressources provenant d'un travail.

L'aide au logement obtenue est intégralement affectée au règlement des frais d'hébergement. En cas d'absence de l'établissement, elle conserve l'intégralité de ses ressources, hormis l'allocation de logement.

Les frais restant à la charge de la personne handicapée hébergée en établissement tels que les cotisations d'une mutuelle, impôts, frais de tutelle, assurances, le forfait journalier hospitalier, peuvent être prélevés sur les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale avant leur affectation au paiement des frais de séjour sous réserve de l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général. A cet effet, les justificatifs de ces dépenses sont transmis aux services du Conseil général.

La personne handicapée hébergée doit disposer d'un minimum de ressources dont le montant ne peut être inférieur à un pourcentage de l'allocation aux adultes handicapés variable selon la situation familiale, professionnelle de la personne handicapée.

Le montant du minimum de ressources à laisser à la disposition de la personne handicapée varie également suivant que l'établissement assure un hébergement avec entretien complet ou non. Les modalités de calcul de ce minimum de ressources sont détaillées dans le tableau présenté en annexe du présent règlement.

Voir annexe 3 du règlement départemental d'aide sociale. Page 69

Dans le cas où les ressources totales d'une personne handicapée n'atteignent pas ces minimums, l'intégralité de ses ressources est laissée à sa disposition sans qu'elle n'ait droit à aucun complément pour atteindre ces minimums (article D.344-39 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Lorsque la personne handicapée ne s'acquitte pas de sa contribution à ses frais d'hébergement pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources réglementaires.

2.5.2.3 - Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide sociale en hébergement doit informer le Président du Conseil général de tout changement de situation (départ de l'établissement, modification de ses ressources, patrimoine).

2.5.3 Règlement des frais de séjour.

2.5.3.1 - Règlement des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes handicapées.

Les frais de séjour hébergement facturés au Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale doivent faire obligatoirement apparaître le nombre de jours de présence dans l'établissement d'hébergement et le prix de journée hébergement arrêté par le Président du Conseil général. Les frais de séjours sont le produit du nombre de jours par le prix de journée hébergement.

Les absences pour cause d'hospitalisation ou autre cause :

- ❖ absence de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation : le prix de journée hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier à compter du 4^e jour d'absence,
- ❖ absence de plus de 72 heures pour une autre cause : le prix de journée hébergement est minoré de deux fois la valeur du minimum garanti horaire à compter du 4^e jour d'absence.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.5.3.2 - Personnes handicapées hébergées en établissement pour personnes âgées.

Les frais de séjour des personnes handicapées en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou en unité de soins de longue durée peuvent être pris en charge par l'aide sociale, à condition :

- soit que la personne handicapée ait été accueillie auparavant en établissement ou service pour personnes handicapées,
- soit que la personne handicapée ait une incapacité reconnue à sa demande avant l'âge de 65 ans avec un taux d'au moins 80 %.

Dans ce cas, après participation à leurs frais d'hébergement, elles disposent d'un minimum de ressources correspondant à 30% du montant de l'allocation aux adultes handicapés, taux plein (voir tableau des ressources laissées à disposition en cas d'hébergement).

2.5.3.3 - Amendement Creton.

Les frais de séjour des personnes handicapées maintenues au-delà de l'âge limite en établissement d'éducation adaptée (institut médico-éducatif, institut médico-professionnel) au titre de « l'amendement Creton » dans l'attente d'être admises dans un établissement pour adultes, désigné par la commission des droits et de l'autonomie (CDA) et relevant de la compétence du Président du Conseil général, peuvent être pris en charge par l'aide sociale.

La prise en charge par le Département des frais de séjour des personnes handicapées maintenues en établissement d'éducation adaptée concerne les décisions de la CDA suivantes :

- orientations vers un foyer de vie,
- orientations vers un foyer d'accueil médicalisé (prise en charge du prix de journée déduction faite du forfait journalier afférent aux soins),
- orientation vers un service d'accompagnement à la vie sociale,
- orientation vers un service d'accompagnement médicalisé aux adultes handicapés (prise en charge du prix de journée déduction faite du forfait journalier afférent aux soins).

Les bénéficiaires doivent participer à leurs frais d'hébergement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les établissements dans lesquels ils ont été orientés (Voir tableau des ressources laissées à disposition en cas d'hébergement).

2.5.3.4 - Récupération.

Les sommes réglées par le Département, au titre de l'hébergement des personnes handicapées, sont récupérables dès le 1er euro avancé sur l'actif net successoral du bénéficiaire, sauf lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge effective et constante du bénéficiaire décédé.

Les recours en récupération à l'encontre du légataire, du donataire ou du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ne s'exercent pas dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

2.5.4 Accueil de jour en foyer occupationnel ou en foyer d'accueil médicalisé.

Les frais relatifs à l'accueil de jour des personnes handicapées en foyer occupationnel ou en foyer d'accueil médicalisé peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale. Une participation journalière est demandée au bénéficiaire. Son montant est fixé à deux fois le minimum garanti par jour de présence soit 7,04 € par jour au 1^{er} janvier 2015. Le tarif fixé par le Président du Conseil général inclut cette participation et elle est versée directement à l'établissement par la personne handicapée accueillie.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.5.5 Services d'accompagnement aux personnes handicapées.

(Code de l'action sociale et des familles, articles D 312-162 à D 312-176)

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et les services d'accompagnement médico-sociaux (SAMSAH) ont vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Ces services interviennent, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2.5.5.1 - Dépôt de la demande.

La demande de prise en charge par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou par un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) est transmise au Président du Conseil général.

2.5.5.2 - Age.

Les services d'accompagnement désignés ci-dessus sont ouverts aux adultes handicapés.

2.5.5.3 - Nationalité.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier d'une prise en charge par un SAVS ou un SAMSAH sous réserve de justifier de la régularité de leur séjour en France.

2.5.5.4 - Résidence.

La personne handicapée doit résider en France.

2.5.5.5. - Décision de la Commission des droits et de l'autonomie (CDA).

Les personnes handicapées adultes y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans les proportions adaptées aux besoins de chaque usager, une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence et accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie, peuvent être orientées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

Les personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent en sus des interventions mentionnées ci-dessus et dans les proportions adaptées aux besoins de chaque usager, des soins réguliers et coordonnés et un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert peuvent être orientées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Les prestations de ces services sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tout lieu où s'exercent ses activités sociales, de formation y compris scolaires, universitaires, ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé ainsi que dans les locaux du service d'accompagnement. Lorsque le service intervient sur les lieux de formation ou de travail, une convention est signée par la personne handicapée avec la personne physique ou morale responsable de l'établissement accueillant ou employant la personne handicapée.

2.5.5.6 - Modalités de prise en charge par l'aide sociale départementale.

Le prix de journée de ces services peut faire l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale départementale sous réserve d'une participation des bénéficiaires.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Cette participation est fixée :

- pour une personne vivant seule à 7% de ses ressources excédant le montant de l'allocation aux adultes handicapés,
- pour un couple de personnes handicapées à 7% des ressources du foyer excédant deux fois le montant de l'allocation aux adultes handicapés,
- les prestations familiales et les allocations d'aide au logement ne sont pas prises en compte pour la détermination de cette participation.

Le tarif fixé par le Président du Conseil général inclut cette participation et elle est versée directement à l'établissement par la personne handicapée accueillie.

2.5.5.7 - Décision.

Les prises en charge interviennent sur décision du Président du Conseil général, sont prononcées pour une durée de deux ans et sont renouvelables.

2.5.5.8 - Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une prise en charge SAVS ou SAMSAH doit informer le Président du Conseil général de tout changement modifiant les critères qui ont été retenus pour son admission (modification de ses ressources, changement d'adresse.....)

2.5.5.9 - Contrôle.

Les agents commissionnés par le Président du Conseil général sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'exerce le suivi des personnes handicapées.

2.5.5.10 - Récupération sur succession.

Les sommes avancées ne sont pas récupérables sur la succession des bénéficiaires.

2.5.6 Sections annexes des établissements ou services d'aide par le travail.

Les sections annexes accueillent à temps partiel ou à titre provisoire, les personnes handicapées lorsque leur état ne leur permet pas d'exercer leur activité salariée au sein des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

Au vu de la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie, la prise en charge des frais relatifs à cette forme d'aide sociale facultative est décidée par le Président du Conseil général, sans conditions de ressources et pour une période de 2 ans. Cette prise en charge est renouvelable.

Les sommes versées au titre de cette aide ne sont pas récupérables sur la succession du bénéficiaire.

CHAPITRE 3

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

ARTICLE 3.1

Aide ménagère aux personnes âgées

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 113-1, L 114, L 121-4, L 131-1, L 131-3, L 231-1 à L 231-6, R 231-1, R 231-2).

L'aide ménagère est une prestation légale d'aide sociale en nature, accordée à une personne âgée qui a besoin d'une aide matérielle pour demeurer à son domicile et lorsque aucune personne, présente au foyer ou vivant à proximité, ne peut, elle-même, lui apporter cette aide.

3.1.1 Condition d'attribution

3.1.1.1 - Dépôt de la demande.

La demande d'aide ménagère est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut de la mairie de résidence de l'intéressé qui remplit un dossier réglementaire d'aide sociale. Ce dossier est transmis pour instruction au Président du Conseil général avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou, à défaut, du maire, et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

3.1.1.2 - Age.

L'aide est accordée aux personnes de 65 ans et plus, et aux personnes de 60 à moins de 65 ans reconnues inaptes au travail.

3.1.1.3 - Nationalité.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de cette prestation sous réserve de justifier de la régularité de leur séjour en France (carte de résident ou titre de séjour en cours de validité).

3.1.1.4 - Résidence.

La personne âgée doit résider en France.

3.1.1.5 - Ressources.

Il est pris en compte pour l'attribution de l'aide ménagère l'ensemble des ressources de toute nature du foyer y compris les intérêts des capitaux placés, à l'exclusion :

- ⦿ des créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre,
- ⦿ des prestations familiales,
- ⦿ de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement,
- ⦿ de l'aide à l'enfance et à la famille,
- ⦿ de la retraite du combattant,
- ⦿ des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- ⦿ des rentes viagères issues des contrats d'assurance souscrits en faveur des personnes handicapées.

Les biens lorsqu'ils sont non productifs de revenus, à l'exception de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à :

- ⦿ 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis,
- ⦿ 80% de leur valeur locative pour les terrains non bâtis,
- ⦿ 3% du montant des capitaux.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.1.1.6 - Plafonds d'attribution.

L'aide ménagère peut être accordée dans la mesure où le montant total des ressources du foyer énumérées à l'article 3.1.1.5 est inférieur ou égal au montant plafond d'attribution du minimum vieillesse.

Plafond d'attribution du minimum vieillesse à la date du 1^{er} octobre 2014 :

9 600 € par an pour une personne seule.

14 904 € par an pour un couple.

3.1.1.7 - Nombre d'heures.

Le nombre d'heures est limité à :

- 30 heures par mois maximum pour une personne,
- 48 heures par mois maximum pour un couple.

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

3.1.2 Décision d'attribution.

3.1.2.1 - Admission d'urgence.

L'admission d'urgence à l'aide sociale peut être attribuée à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile. Elle est prononcée par le maire.

La décision est notifiée par le maire dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la Commune des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet le dossier complet au Président du Conseil général dans le mois suivant sa décision.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

3.1.2.2 - Décision du Président du Conseil général.

Après examen de l'ensemble des droits administratifs, le Président du Conseil général :

- apprécie le besoin de l'intervention d'une aide ménagère au domicile du demandeur au vu des éléments matériels décrits par le rapport d'enquête sociale,
- fixe le nombre d'heures octroyées, dans la limite du maximum prévu à l'article 3.1.1.7,
- détermine la durée d'attribution dans la limite de 2 ans.

La décision favorable ou défavorable du Président du Conseil général est notifiée au demandeur, à son représentant légal, au CCAS ou à la mairie.

La décision du Président du Conseil général peut faire l'objet d'un recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale (voir articles 1.3.1 et 1.3.2).

Une participation fixée par arrêté du Président du Conseil général est laissée à la charge du bénéficiaire. N B : montant au 01/01/2012 : 1,50 € de l'heure

3.1.3 Révision.

La décision du Président du Conseil général est révisable, à tout moment, lorsque des éléments nouveaux surviennent dans la situation du bénéficiaire et modifient les critères qui ont été retenus pour l'admission à l'aide ménagère.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.1.4 Modalités financières.

Le Président du Conseil général fixe le tarif horaire des services d'aide ménagère autorisés à intervenir au domicile des bénéficiaires. Le coût de cette intervention est réglé par les services du département, sur présentation d'une facture conforme à la décision rendue par le Président du Conseil général.

Le bénéficiaire verse sa participation au service d'aide ménagère intervenant à son domicile.

3.1.5 Allocation représentative des services ménagers.

L'aide ménagère peut être accordée en espèces, lorsqu'il n'existe aucun service ménager dans la commune ou si celui-ci est insuffisant.

Son montant ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers qui auraient été accordés en nature. L'utilisation de cette allocation doit être conforme à sa destination. Elle est versée sur présentation des justificatifs des dépenses.

Les critères d'attribution sont identiques à ceux décrits dans le cadre de l'aide ménagère en nature auxquels s'ajoute une condition de durée de résidence pour les personnes de nationalité étrangère sollicitant le bénéfice de cet avantage : elles doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

3.1.6 Recours en récupération.

Les dépenses avancées au titre de l'aide ménagère en nature ou en espèces sont récupérables sur l'actif net successoral excédant 46 000,00 €. Seules les dépenses supérieures à 760,00 € peuvent donner lieu à récupération.

Un recours en récupération des sommes avancées au titre de l'aide ménagère en nature ou en espèces s'exerce :

- si le bénéficiaire revient à meilleure fortune,
- à l'encontre du donataire ou du légataire.

3.1.7 Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide ménagère en nature ou en espèces doit informer le Président du Conseil général de tout changement de situation modifiant les critères retenus pour son admission au bénéfice de cette prestation.

▶ ARTICLE 3.2

Allocation personnalisée d'autonomie (apa)

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 232-1 à L 232-28, R 232-1 à R 232-61).

3.2.1 Définition

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liée à son état physique ou mental, a droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA concerne à la fois les personnes âgées demeurant à domicile et celles résidant en établissement.

Cette allocation a le caractère d'une prestation en nature (à savoir en contrepartie d'un service ou de la fourniture de produits et matériels) dont le montant est déterminé dans les limites de barèmes et de tarifs fixés au niveau national.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.2.2 Conditions d'admission.

3.2.2.1 - Conditions liées à l'âge.

L'APA ne peut être versée qu'aux personnes âgées de 60 ans et plus.

3.2.2.2 - Conditions de résidence.

La loi relative à l'APA ne pose aucune condition de nationalité pour bénéficier de cette prestation, mais exige une résidence stable et régulière en France. Les personnes de nationalité étrangère autres que les ressortissants de l'Union européenne, pour lesquels un simple passeport en cours de validité suffit, doivent justifier d'une carte de résidence ou d'un titre de séjour pour séjourner régulièrement en France.

La règle de Département « domicile de secours » visée à l'article 1.1.4 du présent règlement est appliquée pour l'APA. Ainsi, dans le cas d'une personne hébergée en établissement situé hors du département de l'Orne et dont la résidence, avant son entrée en institution, était d'au moins trois mois ininterrompus dans l'Orne, c'est le Département de l'Orne qui devra assumer le paiement de l'APA.

3.2.2.3 - Conditions d'admissions liées au niveau de perte d'autonomie.

L'APA s'adresse aux personnes qui ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur se fait en référence à la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressource).

Les quatre premiers GIR (Groupe Iso-Ressource), à savoir les GIR 1, GIR 2, GIR 3 et GIR 4 ouvrent droit à l'APA.

3.2.2.4 - Conditions de non-cumul.

L'APA n'est pas cumulable avec plusieurs prestations ayant un objet similaire :

- la majoration tierce personne versée aux titulaires d'une rente accident du travail, d'une retraite, d'une pension vieillesse ou d'invalidité du régime général de la sécurité sociale ou autres régimes,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- la prestation de compensation du handicap,
- les services d'aide ménagère au titre des caisses de retraite et l'aide sociale.

3.2.3 Principe de non-imposition de l'APA.

Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas imposables. C'est l'article 4 de la loi de finances pour 2002 qui, en modifiant le 2° de l'article 81 du code général des Impôts, exonère d'impôt sur le revenu l'APA versée à compter du 1er janvier 2002. Cette disposition exonère également cette allocation de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

3.2.4 Absence de tout recours en récupération.

En application de l'article L 232-19 du code de l'action sociale et des familles, les sommes servies au titre de l'APA ne donnent lieu à aucune récupération, qu'il s'agisse du recours sur la succession, contre le donataire ou le légataire. Le retour à meilleure fortune est à traiter sous l'angle de la révision de la décision de l'APA et de la participation financière du bénéficiaire.

En outre, l'attribution de l'APA n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.2.5 APA à domicile.

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 232-1 à L 232-7, L 232-12 à L 232-28, R 232-1 à R 232-17, R 232-23 à R 232-33, R 232-58 à R 232-61).

3.2.5.1 - Dépôt de la demande.

Le retrait du dossier peut être effectué dans différents lieux :

- les services du Conseil général (Pôle sanitaire social, circonscription d'action sociale),
- les centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Pour être déclaré complet, le dossier doit contenir les quatre pièces obligatoires suivantes :

- une photocopie, au choix, du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité, ou d'un passeport de l'Union européenne ou d'un extrait d'acte de naissance ; ou, s'il s'agit d'un demandeur de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour,
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu,
- une photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties,
- un relevé d'identité bancaire ou postal. Ce relevé doit être obligatoirement libellé au nom du bénéficiaire ou figurer sur un compte joint.

Par la suite, afin de compléter l'instruction de la demande d'APA, il sera demandé de fournir un certificat médical (médecin traitant ou médecin hospitalier) ainsi qu'un état déclaratif de l'ensemble des capitaux placés.

La demande d'APA doit être adressée directement par le demandeur au Président du Conseil général de l'Orne, Pôle sanitaire social – 13, Rue Marchand Saillant – 61016 Alençon Cedex.

3.2.5.2 - Réception de la demande par le Département.

Les services du Conseil général disposent de dix jours pour accuser réception du dossier complet (les quatre pièces désignées à l'article 3.2.5.1) du demandeur et l'informer des éventuelles pièces manquantes. Dans ce second cas de figure, et dès réception de ces justificatifs, les services ont à nouveau dix jours pour accuser réception et informer le demandeur que son dossier est complet.

A compter de la date d'enregistrement du dossier complet, le Président du Conseil général doit notifier sa décision d'attribution de l'APA au bénéficiaire dans un délai de deux mois.

3.2.5.3 - Instruction de la demande.

La demande d'APA est instruite par le personnel administratif et par une équipe médico-sociale composée de médecins et de travailleurs sociaux, voire d'infirmiers.

Après que le dossier est déclaré complet, le demandeur reçoit à son domicile la visite d'au moins un membre de l'équipe médico-sociale, chargé de quantifier son degré de perte d'autonomie, d'élaborer la proposition de plan d'aide nécessaire à son maintien à domicile.

A la demande de la personne âgée ou de sa famille, son médecin traitant a la possibilité d'assister à l'évaluation.

Les services du Département adressent à l'intéressé, une fois la visite effectuée, une proposition de plan d'aide indiquant :

- La nature et l'organisation des aides nécessaires à son maintien à domicile,
- le niveau de la participation du Conseil général,
- le niveau de sa participation.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

Le demandeur dispose de 10 jours à compter de la date de réception des propositions pour faire connaître :

- ⦿ son accord, en retournant dûment signé, le plan d'aide,
- ⦿ son désaccord et éventuellement les modifications qu'il souhaite voir apporter.

Dans ce dernier cas, une proposition définitive lui est adressée sous huit jours.

L'absence de réponse par le demandeur, sous 10 jours après envoi du plan d'aide, est considérée comme abandon de la demande et entraîne le classement sans suite de son dossier.

3.2.5.4 - Décision d'attribution de l'APA.

La décision d'attribution de l'APA est prise par le Président du Conseil général sur proposition d'une commission départementale comprenant :

- ⦿ le Président du Conseil général (ou son représentant) qui préside la Commission,
- ⦿ trois représentants du Département, désignés par le Président du Conseil général,
- ⦿ deux représentants des organismes de sécurité sociale,
- ⦿ un membre désigné au titre d'une institution ou d'un organisme public social et médico-social ou, à défaut, un maire désigné sur proposition de l'Assemblée départementale des Maires.

Sur la base de l'instruction de la demande effectuée par l'équipe médico-sociale, la commission APA propose au Président du Conseil général le montant de l'allocation correspondant au plan d'aide accepté par le bénéficiaire, en tenant compte de ses ressources.

La décision d'attribution de l'APA est notifiée au demandeur par le Président du Conseil général. Elle précise le montant mensuel de l'allocation versée par le Département, la participation financière laissée à la charge du bénéficiaire, les délais de révision périodique.

En cas de refus d'attribution, la décision doit être motivée et doit mentionner les possibilités de recours ouvertes à l'intéressé.

3.2.5.4.1 - Attribution forfaitaire de l'APA (situation d'urgence).

Si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence, d'ordre médical ou social, qui doit dans tous les cas être attesté (certificat médical par exemple), le Président du Conseil général verse, à titre provisoire et sans obligation de recueillir la proposition de la commission APA, une APA forfaitaire dont le montant est égal à 50 % du montant maximal de l'allocation pour le GIR 1. L'APA d'urgence est versée dès le dépôt du dossier de demande complet et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois qui est imparti au Président du Conseil général pour notifier sa décision.

3.2.5.4.2 - Attribution de l'APA forfaitaire (délai d'instruction dépassé).

La loi accorde un délai de deux mois maximum au Président du Conseil général à compter du dépôt du dossier de demande complet pour notifier à l'intéressé sa décision relative à l'APA.

3.2.5.5 - Modalités de récupération des sommes versées sous forme forfaitaire.

Quel que soit le motif de versement de l'APA forfaitaire (situation d'urgence, expiration du délai de deux mois), les modalités de récupération des sommes versées sont les suivantes :

- ⦿ APA forfaitaire versée à une personne qui, par la suite est évaluée en GIR 5 ou en GIR 6 dans le cadre de l'instruction complète de son dossier et après décision : récupération des sommes versées sous réserve de la prise en compte, sur justificatifs, des sommes effectivement utilisées.
- ⦿ Droit inférieur (plan d'aide) à l'APA forfaitaire : l'APA forfaitaire a le caractère d'une avance qui s'impute sur les montants versés ultérieurement ; les modalités de mise en œuvre du recouvrement des sommes indûment perçues sont alors identiques à celles perçues dans le cadre des changements de situations administratives ou de dépendance.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.2.5.6 - Modalités de récupération des sommes trop perçues.

Les situations de trop-perçu font l'objet d'une lettre d'information à la personne concernée ou au notaire chargé de la succession lui précisant les modalités de remboursement et le montant de la somme due.

3.2.5.7 - Appréciation des ressources des bénéficiaires.

L'appréciation des ressources est effectuée en vue du calcul de la participation financière du bénéficiaire.

3.2.5.7.1 - Ressources prises en compte.

Les ressources prises en compte, comprennent :

- Le revenu déclaré de l'année de référence tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition remis lors de la demande d'APA,
- les revenus soumis à prélèvement libératoire en application de l'article 125A du code général des impôts,
- les biens en capital qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer au demandeur un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis, 80 % de leur valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % des biens à capital.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale si elle est effectivement occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin, la personne avec qui il a conclu un PACS ou ses enfants et petits enfants.

3.2.5.7.2 - Ressources non prises en compte.

Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu servant à déterminer la participation du bénéficiaire de l'APA, diverses ressources non déclarables ou non soumises à prélèvement libératoire.

Il s'agit :

- de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- des pensions alimentaires, des concours financiers versés par les descendants,
- des rentes viagères, à condition qu'elles aient été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par le demandeur lui-même ou son conjoint, pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- des prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou des prestations en nature dues au titre de la couverture maladie universelle (CMU),
- des allocations logement, de l'aide personnalisée au logement et des primes de déménagement,
- de l'indemnité en capital attribué à la victime d'un accident du travail,
- de la prime de rééducation et du prêt d'honneur,
- de la prise en charge des frais funéraires,
- du capital décès versé par un régime de sécurité sociale.

3.2.5.7.3 - Appréciation des ressources pour les bénéficiaires en situation de couple.

Les ressources prises en compte sont celles énoncées précédemment.

Lorsque les deux membres du couple font chacun une demande d'APA, chaque demande est instruite de façon individuelle : évaluation médico-sociale de chacun des conjoints, élaboration de deux plans d'aide si les demandeurs vivent à domicile.

En ce qui concerne l'appréciation des ressources pour le calcul de la participation financière de chacun des membres, celle-ci est effectuée en application des règles ci-dessous.

Les ressources du couple sont divisées par 1,7 lorsque les deux membres vivent conjointement à domicile, et divisées par 2 lorsque les deux membres ont des résidences séparées (l'un restant à domicile et l'autre vivant en établissement – article R 232-11 du code de l'action sociale et des familles).

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.2.5.8 - Calcul de l'APA à domicile.

A domicile, le montant de l'APA servant à financer le plan d'aide est encadré par voie réglementaire dans la limite d'un montant maximum pour chacun des degrés de perte d'autonomie (GIR 1 – GIR 2 – GIR 3 – GIR 4), ouvrant droit à l'APA. Les tarifs nationaux sont déterminés par application d'un coefficient au montant de la majoration pour tierce personne (MTP) qui est revalorisé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale.

Le montant maximal mensuel par GIR au 1^{er} avril 2014 est le suivant :

GIR 1 : 1 312,67 €,

GIR 2 : 1 125,14 €,

GIR 3 : 843,86 €,

GIR 4 : 562,57 €.

La participation financière du bénéficiaire de l'APA à domicile est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il a accepté et qu'il utilise dans la limite des tarifs nationaux évoqués ci-dessus. Cette participation financière varie en fonction des revenus du bénéficiaire et s'échelonne d'une exonération totale à une participation à hauteur de 90 % du montant du plan d'aide.

3.2.5.9 - Utilisation de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

3.2.5.9.1 - APA à domicile et valorisation du plan d'aide.

Le plan d'aide constitue une composante essentielle de l'APA à domicile. L'APA a vocation à couvrir « les dépenses de toute nature » dès lors que celles-ci figurent dans le plan d'aide élaboré par l'équipe d'évaluation médico-sociale du Conseil général. L'APA est un élément de solvabilisation, mais peut ne pas couvrir l'ensemble des frais prévus au plan d'aide.

L'article R 232-8 du code de l'action sociale et des familles fixe, comme principe général, que les dépenses figurant dans le plan d'aide susceptibles d'être prises en charge par l'APA, doivent être des dépenses d'aide, excluant les soins, se rapportant à l'une des variables de la grille AGGIR nécessaires au soutien à domicile dans de bonnes conditions.

Il peut s'agir d'heures d'aide à la personne à domicile (de jour comme de nuit), des frais d'accueil temporaire ou de jour en établissement, d'un service de portage de repas, d'un service de télé-assistance, de protections anatomiques pour incontinence et de matériels et de dispositifs destinés à compenser la perte d'autonomie.

3.2.5.9.2- Interventions d'aide à domicile (aide humaine).

La valorisation des interventions d'aide à domicile s'effectue sur la base de trois tarifs arrêtés par le Président du Conseil général, selon les deux modalités principales qui sont :

- ❖ le recours à une association prestataire,
- ❖ le recours à l'emploi d'un salarié par la personne âgée : soit directement (gré à gré), soit par le biais d'une association en contrat de mandat avec la personne âgée employeur (mandataire).

3.2.5.9.3 - Aides techniques.

Il peut s'agir d'une barre d'appui, d'un rehausseur WC, siège de bains, tapis anti-dérapant, de matériel à usage unique pour incontinence

Il peut s'agir également d'un accueil temporaire ou d'accueil de jour.

En fonction des besoins du demandeur, le plan d'aide peut ne contenir que des aides techniques. Par ailleurs, dans le cas d'une personne hébergée au sein d'une famille d'accueil, le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale peut prévoir des dépenses d'aides apportées directement à la famille d'accueil.

Ces aides ne sont pas exhaustives : d'autres aides ou services adaptés à la situation et à l'environnement du bénéficiaire peuvent être proposés.

3.2.5.9.4 - Situations assimilées au domicile : l'accueil familial, les logements foyers, les petites structures.

1 - L'accueil familial.

L'article L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles énonce que la personne âgée hébergée par un accueillant familial dans les conditions mentionnées aux articles L. 441-1 et suivants du même code est considérée, pour la mise en œuvre de l'APA, comme vivant à son domicile. Il s'ensuit que pour les personnes âgées accueillies en familles d'accueil, les règles d'attribution de l'APA à domicile s'appliquent.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

2 – Les logements foyers et les petites structures.

Il s'agit d'un substitut du domicile. Ces structures ne disposent pas en principe de personnel susceptible d'aider la personne âgée dans les actes ordinaires de la vie. Le résident fait alors appel à un service de maintien à domicile pour lui assurer l'aide dont il a besoin.

En conséquence, le versement de l'APA se fait selon les modalités d'une prestation à domicile, avec élaboration d'un plan d'aide prenant en compte les interventions extérieures à l'établissement.

3.2.5.10 - Bases de prise en charge par le Département

Aides humaines liées à la perte d'autonomie.

Les aides relatives aux interventions à domicile comprennent les actes directement liés aux différentes situations de perte d'autonomie des personnes âgées telles qu'énoncées par les annexes 2-1 et 2-2 du Code de l'action sociale et des familles (lever, coucher, toilette, habillage, aide à l'hygiène, aide à la mobilité, aide à la prise des repas, temps de répit pour les familles ou les tiers habituellement aidants,...). Ces interventions sont prioritaires dans le cadre du plan d'aide APA et, en conséquence, pour la prise en charge par le Département.

Aides humaines complémentaires.

Complémentairement, afin de contribuer aussi à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, les aides humaines suivantes peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de l'APA à domicile, à savoir : aide aux courses, à la préparation des repas, aide aux tâches domestiques (notamment le lavage du linge de la personne âgée, lavage de la vaisselle, entretien des locaux de vie de la personne âgée : chambre, cuisine, salle de séjour, et accès à ces pièces). La prise en charge des temps d'intervention pour ces aides complémentaires dans le cadre de l'APA à domicile est limitée à 11 heures par mois par plan d'aide.

Cette limite peut, toutefois, faire l'objet d'une dérogation pour tenir compte de la situation particulière de la personne âgée dépendante. Un surplus d'aide complémentaire peut s'avérer nécessaire du fait de son isolement, d'un risque de dénutrition ou d'une autre situation pouvant entraîner une perte d'autonomie.

Cette dérogation est décidée par le Président du Conseil général après avis de la commission départementale d'APA.

Autres aides.

Les autres aides pouvant être prises en charge dans le cadre de l'APA à domicile et les bases de prise en charge sont présentées en annexe 4, page 70, du présent règlement départemental d'aide sociale. Les aides liées à l'acquisition de petit matériel et produits d'hygiène font l'objet d'une prise en charge avec des montants limites arrêtés par le Président du Conseil général.

3.2.5.11 - Modalités de versement de l'APA à domicile.

L'aide humaine en service prestataire ou mandataire peut être versée directement aux services d'aide à domicile.

3.2.5.11.1 - Délai de mandatement.

L'APA est versée au plus tard, le 10 du mois pour lequel elle est servie.

3.2.5.11.2 - Cas de non-versement et de non-récupération en cas d'indu de l'APA.

L'APA n'est ni versée ni recouvrée en cas d'indu lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

3.2.5.11.3 - Suspension de l'APA en cas d'absence du bénéficiaire (Hospitalisation, vacances.)

L'APA est une prestation personnalisée qui suit la situation de son bénéficiaire.

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé, l'APA est versée durant les trente premiers jours au bénéficiaire, que celui-ci réside à domicile ou en établissement. Au delà, le versement de l'APA est suspendu.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

L'article L 232.7 du Code de l'action sociale et des familles énumère les différentes hypothèses pouvant donner lieu à la suspension du versement de l'APA par le Président du Conseil général. Il s'agit :

- ❶ du défaut de déclaration dans le délai d'un mois du salarié ou du service à la rémunération desquels est utilisée l'APA,
- ❷ du non acquittement de la participation financière du bénéficiaire,
- ❸ du défaut, par le bénéficiaire, de produire, dans un délai d'un mois, les justificatifs de dépense,
- ❹ du fait que le bénéficiaire n'ait pas fait appel à un service prestataire prévu par le plan d'aide alors que ce dernier ne comportait pas son refus exprès,
- ❺ du risque présenté par le service rendu pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'intéressé, sur rapport de l'équipe médico-sociale,

Il revient au Président du Conseil général de prendre une telle décision en la motivant, à l'égard de l'intéressé (ou de son représentant). Le bénéficiaire (ou son représentant légal) sera préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la nécessité de remédier aux carences constatées. Si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas déféré dans le délai d'un mois à la demande du Président du Conseil général, celui-ci peut suspendre le service de l'APA par une décision motivée.

Dans ce cas, sa décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le service de l'allocation personnalisée d'autonomie est rétabli au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

3.2.5.12 - Tarification des services d'aide à domicile, de l'emploi direct et du mode mandataire.

La tarification des services prestataires autorisés par le Président du Conseil général pour l'exercice des interventions d'aide à domicile au titre de l'aide sociale aux personnes âgées fait l'objet d'un arrêté annuel fixant le prix de l'heure d'intervention pour chaque service d'aide à domicile.

Le tarif horaire d'intervention des services prestataires non autorisés par le Président du Conseil général mais bénéficiant de l'agrément accordé par l'Etat au titre de l'article 129-1 du code du travail est plafonné à hauteur du montant fixé par arrêté ministériel pour la prestation de compensation du handicap au titre de l'article L 245-3 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles.

Les tarifs horaires de prise en charge de l'emploi direct (en chèque emploi service ou non) et en mode mandataire sont fixés à hauteur des montants prévus par arrêté ministériel pour la prestation de compensation du handicap au titre de l'article L 245-3 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles.

3.2.5.13 - Révision de l'APA à domicile

3.2.5.13.1 - Révision à la demande du bénéficiaire.

A la demande du bénéficiaire (ou de son représentant légal) par lettre datée et signée, la révision porte, soit sur une révision simple relative à une adaptation du plan d'aide, soit sur une révision liée à l'aggravation de sa perte d'autonomie.

- ❶ Révision simple. Est qualifiée de révision simple de l'APA, une procédure liée à un besoin nouveau de la personne âgée ou à une nécessité de réorganisation du plan d'aide sans changement de groupe GIR constaté par l'équipe médico-sociale. La demande de modulation du plan d'aide est adressée par écrit au Président du Conseil général. Dans ce cas, sans avis de la commission APA, une nouvelle décision d'attribution est prise après signature par le bénéficiaire d'un nouveau plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale. Cette révision prend effet à la date de la décision.
- ❷ Révision avec changement de GIR. Elle doit pouvoir être justifiée par l'évolution de la situation clinique du bénéficiaire. Si la demande de révision amène à la constatation d'un nouveau classement GIR par l'équipe médico-sociale, le dossier, après signature de la nouvelle proposition de plan d'aide par le bénéficiaire, est soumis à l'avis de la commission APA. Elle fait l'objet d'une décision qui prend effet à la date d'examen du dossier par la commission APA. En cas d'hospitalisation, la date d'effet est celle du retour au domicile.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

Cas particulier où la révision fait suite à une décision antérieure de rejet de l'APA du fait d'un classement en GIR 5 ou 6 :

- si la décision relative à la demande précédente remonte à plus d'un an (réf. date de notification du refus), il y a lieu d'établir un nouveau dossier. La procédure d'instruction et de décision est donc analogue à celle d'une première demande,
- si la décision relative à la demande remonte à moins d'un an, prise en compte du dossier déjà en possession des services du Département et la nouvelle demande est considérée comme une révision avec changement de GIR.

3.2.5.13.2 - Révision de la décision à l'initiative des services du Conseil général.

La révision du dossier peut être effectuée par le Président du Conseil général, sans nécessité d'une demande écrite du bénéficiaire.

L'équipe médico-sociale constate l'inadéquation du plan d'aide en vigueur, voire un changement du GIR, du fait de l'évolution de la perte d'autonomie de la personne âgée. Ces situations se rencontrent le plus souvent après l'hospitalisation du bénéficiaire.

L'équipe médico-sociale peut aussi constater une évolution favorable de la situation de dépendance de la personne âgée (gain en autonomie) pouvant conduire à proposer une sortie du dispositif d'APA à domicile.

La procédure de révision est analogue à celle décrite pour la révision à l'initiative du bénéficiaire.

3.2.5.13.3 - Révision administrative du montant de l'APA à domicile.

Le montant de l'APA à domicile est revu chaque année au vu des ressources constitutives du calcul de son éventuelle participation, au moyen, principalement, de l'avis d'imposition ou de non imposition. Le montant de l'APA à domicile et de la participation de la personne âgée est revu à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin, ou de la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou à raison d'un divorce ou d'une séparation.

Les montants respectifs de l'APA et de la participation financière du bénéficiaire font l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

L'APA peut aussi faire l'objet d'une révision en raison du changement de domicile du bénéficiaire.

3.2.5.14 - Contrôle et suivi

3.2.5.14.1 - Justification de l'embauche (emploi direct).

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'APA, le bénéficiaire doit faire parvenir aux services du Département, le nom, l'adresse et la raison sociale de l'association d'aide à domicile ou du salarié intervenant à son domicile.

Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

3.2.5.14.2 - Contrôle de l'effectivité de l'aide par les services du Département.

Le Président du Conseil général peut demander au bénéficiaire de l'APA tout justificatif de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçu ainsi que de sa participation financière.

L'absence de production des justificatifs demandés entraîne la suspension de la prestation.

Un contrôle sur place de l'effectivité de la prestation et de sa conformité au plan d'aide pourra être diligenté par le Président du Conseil général.

Le contrôle donne lieu à un procès-verbal dont un exemplaire est remis à l'association prestataire du service ou à la personne âgée employeur.

En cas de non-observation des dispositions prévues par la décision et le plan d'aide, une demande d'explication écrite est adressée au service prestataire. A défaut de justifications écrites ou satisfaisantes, aucun paiement du Département ne sera réalisé.

3.2.5.15 - Recours contre la décision du Président du Conseil général

3.2.5.15.1 - Recours amiable auprès de la commission de recours gracieux.

La loi du 20 juillet 2001 a mis en place une commission de recours gracieux compétente pour connaître des litiges en matière d'APA.

Cette commission intervient dans le cadre du recours amiable.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

Elle est composée des membres de la commission APA définis à l'article 3.2.5.4 du présent règlement départemental d'aide sociale auxquels s'ajoutent, par arrêté du Président du Conseil général, cinq personnes qualifiées, dont deux sur proposition du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CO.DE.R.P.A.)

Elle peut être saisie par le demandeur, le bénéficiaire (ou son représentant), le maire de la commune de résidence du bénéficiaire ou le représentant de l'Etat dans le Département.

La saisine doit être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision du Président du Conseil général. Ce recours prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Président du Conseil général.

La commission de recours gracieux dispose d'un délai d'un mois pour formuler une proposition en vue de régler le litige dont elle est saisie.

Elle peut être saisie de tout litige relatif à l'APA ou de toute décision arrêtée par le Président du Conseil général et portant notamment sur :

- le refus d'attribution de l'allocation lors d'une première demande,
- la suspension de l'APA,
- la révision du montant de l'APA,
- un écart manifeste entre le montant de l'APA et le barème national correspondant,
- l'appréciation du degré de perte d'autonomie. Lorsqu'elle est saisie d'un litige lié à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission de recours gracieux recueille l'avis d'un médecin qui ne peut être celui qui a procédé à l'évaluation initiale de ce degré de perte d'autonomie,
- les demandes d'annulation totale ou partielle des trop-perçus.

La saisine de la Commission de recours gracieux suspend les délais relatifs au recours contentieux.

3.2.5.15.2 - Recours contentieux.

La Commission Départementale d'aide sociale.

La procédure de recours contentieux s'exerce devant la commission départementale d'aide sociale. La saisine par l'usager de la commission de recours gracieux précédemment citée, n'a pas de conséquence sur l'ouverture de son droit à diligenter directement un recours contentieux contre une décision prise par le Président du Conseil général.

Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale d'aide sociale recueille alors l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie.

La Commission Centrale d'aide sociale.

Le bénéficiaire de l'APA, son représentant ou toute personne qualifiée, peut interjeter appel devant la commission centrale d'aide sociale dans un délai de deux mois à dater de la notification de décision de la commission départementale d'aide sociale.

Le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est compétent en dernier recours des appels en cassation formulés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale.

3.2.5.16 - Participation du Département aux frais d'accueil de jour : prix de journée d'hébergement

Le Département finance les frais liés aux charges dépendance de la personne âgée bénéficiant d'un service d'accueil de jour dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'APA à domicile.

Afin de favoriser l'accueil de jour des bénéficiaires de l'APA à domicile ayant de faibles revenus et souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, le Département peut prendre en charge également une partie des frais d'hébergement (repas, organisation administrative, location de locaux, amortissement des biens immeubles et équipements, frais financiers,...)

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

1/ Conditions d'attribution :

- la personne accueillie bénéficie de l'APA à domicile, réside dans l'Orne (domicile de secours défini à l'article 1.1.4 du présent règlement départemental d'aide sociale) et sollicite par écrit la prise en charge des frais d'hébergement,
- le service d'accueil de jour fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de fonctionnement du Président du Conseil général et du Directeur de l'Agence régionale de santé,
- la personne accueillie est présente la journée entière et son repas de midi est commandé ou assuré par le service ou l'établissement gestionnaire de l'accueil de jour,
- le prix de journée hébergement du service d'accueil de jour est d'au minimum 15 € et, au maximum, de 25 €,
- les personnes vivant seules pouvant bénéficier de cette participation du Département disposent de ressources mensuelles inférieures à 1,5 fois la valeur de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (minimum vieillesse), soit, au 01/10/2014, 800 € x 1,5 = 1200 € par mois. Pour les personnes âgées bénéficiaires de l'APA vivant en couple (mariage, concubinage, PACS), la participation du Département prend en compte le cumul des ressources des deux personnes. Ce montant total, divisé par deux, peut entraîner la participation financière du Département s'il est inférieur à 1,5 fois l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- le montant des capitaux placés de la personne seule ou du couple est inférieur à 15 000 €,

2/ Montant de la participation :

Le montant maximum de la participation financière du Département est de 10 € par jour. La participation est calculée ainsi qu'il suit,

avec : M = allocation de solidarité aux personnes âgées ; R = revenus du foyer ; P : participation du Département

- si : $R \leq M$ alors $P = 10 \text{ €}$
- si : $M \leq R \leq 1,5 \times M$ alors $P (\text{€}) = - 20 \times R/M + 30$
- si $R \geq 1,5 \times M$ alors $P = 0 \text{ €}$

3/ Versement de la participation :

La participation du Département fait l'objet d'une notification de son montant à la personne âgée et au service d'accueil de jour.

Cette participation est versée directement à la personne âgée au vu d'un état mensuel de présence au sein du service d'accueil de jour,

4/ Révision

Cette participation financière du Département prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'Assemblée départementale se prononcera par la suite sur la reconduction, la modification ou la suppression de cette prestation lors du vote du budget primitif du Département.

3.2.6 APA en établissement.

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 232-1 à L 232-3, L 232-8 à L 232-11, L 232-12 à L 232-28, R 232-1 à R 232-6, R 232-18 à R 232-32, R 232-34 à R 232-35, R 232-58 à R 232-61).

3.2.6.1 - Evaluation du degré de perte d'autonomie.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie des résidents et leur classement dans le GIR correspondant est effectué par l'établissement et sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.2.6.2 - Instruction de l'APA en établissement.

L'instruction de l'APA en établissement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un plan d'aide. L'APA en établissement a, en effet, pour objet d'aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de l'établissement concerné, et arrêté par le Président du Conseil général.

Un dossier simplifié est constitué afin de mettre en œuvre le principe d'une dotation globale à l'établissement pour les établissements ornaïs (justificatif de l'identité de la personne, déclaration du domicile avant l'entrée dans l'établissement, vérification de non perception de la majoration pour tierce personne, et pour les établissements non ornaïs, la fourniture d'une copie de l'arrêté fixant les tarifs dépendance ainsi qu'une attestation du classement GIR établie par le médecin coordonnateur de l'établissement).

Pour les personnes hébergées dans un établissement d'accueil non bénéficiaire d'une dotation globale dépendance, la liste des pièces justificatives est analogue au dossier d'instruction de l'APA à domicile (voir art. 3.5.2.1 – 2ème paragraphe)

3.2.6.3 - Calcul de l'APA en établissement.

Le montant de l'APA en établissement est égal au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué du tarif dépendance correspondant aux GIR 5 et 6 ainsi que la participation du bénéficiaire calculée en fonction de ses ressources et de son niveau de perte d'autonomie.

Toutes les personnes hébergées et ce, quel que soit leur degré de dépendance, s'acquittent du tarif dépendance correspondant aux GIR 5 et 6.

La règle de principe est celle d'un versement de l'allocation à son bénéficiaire. Ce n'est que sur l'accord écrit de ce dernier, que l'APA peut être versée directement à l'établissement dans lequel il réside.

3.2.6.4 - Versement de l'APA en établissement sous forme d'une dotation globale.

Comme le permet l'article L 232-8 du code de l'action sociale et des familles, le Département finance l'APA en établissement, si celui-ci en fait la demande, sous forme d'une dotation budgétaire globale.

Cette dotation étant une mesure de tarification, la demande est soumise à l'approbation du Président du Conseil général.

Le montant de la dotation annuelle est arrêté par le Président du Conseil général. Cette dotation est calculée en fonction du classement GIR de chaque résident et selon les dispositions prévues à l'annexe 3.7 du Code de l'action sociale et des familles.

3.2.6.5 - Participation financière de la personne bénéficiaire de l'APA en établissement.

Une participation financière de la personne âgée bénéficiaire de l'APA en établissement est prévue à l'article R 232-19 du code de l'action sociale et des familles.

Elle comprend deux éléments cumulatifs :

- ◊ 1/ une participation égale au tarif dépendance GIR 5 et 6 de l'établissement,
- ◊ 2/ une participation supplémentaire éventuelle calculée en fonction du revenu mensuel du résident. Si ces revenus mensuels sont inférieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (soit $2,21 \times 1\,103,08 \text{ €} = 2\,437,81 \text{ €}$ au 01/04/2014), la participation est nulle.

La participation visée au 1/ ci-avant est directement facturée au résident par l'établissement d'accueil, la participation supplémentaire visée au 2/ ci-avant fait l'objet d'un titre de perception mensuel émis par le Président du Conseil général.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.2.6.6 - Décision d'attribution de l'APA en établissement.

La décision d'attribution de l'APA est notifiée au demandeur par le Président du Conseil général. Elle précise le montant mensuel de l'allocation versée par le Département, la participation financière laissée à la charge du bénéficiaire, les délais de révision périodique.

En cas de refus d'attribution, la décision doit être motivée et doit mentionner les possibilités de recours ouvertes à l'intéressé.

3.2.6.7 - Classement GIR et révision de l'APA en établissement.

Le classement GIR du bénéficiaire est effectué dans le cadre de la constitution du GIR moyen pondéré de l'établissement (GMP) puis validé par le Département et l'assurance maladie en vue de la fixation des tarifs dépendance et soins du même établissement. La personne hébergée se voit appliquer le tarif dépendance se rapportant à son classement GIR pour toute l'année concernée, même en cas d'évolution de sa perte d'autonomie. Sauf révision du budget de l'EHPAD donnant lieu à un nouvel arrêté de prix de journée dépendance du Président du Conseil général, le tarif dépendance appliqué au résident est donc intangible.

Pour les personnes admises en EHPAD (ou en USLD) après l'évaluation du GMP, c'est le niveau GIR d'entrée de la personne âgée qui doit être pris en compte.

3.2.6.8 - Articulation de l'APA avec l'aide sociale à l'hébergement.

Les droits du résident accueilli en établissement sont d'abord examinés au titre de l'APA puis seulement ensuite au titre de l'aide sociale à l'hébergement qui revêt un caractère subsidiaire.

3.2.6.9 - Délai de mandatement.

L'APA est versée, au plus tard, le 10 du mois pour lequel elle est servie.

3.2.6.10 - Cas de non versement et de non récupération (en cas d'indu de l'APA).

L'APA n'est ni versée ni recouvrée en cas d'indu lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

3.2.6.11 - Recours contre les décisions du Président du Conseil général

Les modalités de recours contre les décisions du Président du Conseil général relatives à l'APA en établissement sont identiques à celles prévues pour l'APA à domicile (voir article 3.2.5.15).

▶ ARTICLE 3.3

Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Code de l'action sociale et des familles, L131-1 à L131-2, L132-3 à L131-4, L132-1 à L132-3, L 231-4 à L 231-6, L 344-5 et L 344-5-1 R 231-5 à R 231-6)

3.3.1 Aide sociale à l'hébergement en établissement.

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 131-1 à L 131-4, L 132-1 à L 132-12, L 344-5 à L 344-5-1, R 132-1 à R 132-16)

3.3.1.1 Conditions d'admission.

Les conditions tenant à l'établissement.

L'établissement d'accueil, qu'il soit public ou privé, doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement. La prise en charge des frais de séjour par l'aide sociale se fait sur la base des prix de journée hébergement arrêtés par le Président du Conseil général. Le Département peut toutefois participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

lorsque la personne accueillie y a séjourné à titre payant pendant 5 ans et lorsque ses ressources, complétées des possibilités financières des débiteurs d'aliments, ne lui permettent plus d'assurer son entretien (article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles).

La prise en charge des frais de séjour (hébergement) par le Département est limitée au tarif moyen hébergement des établissements publics ornaï, offrant des prestations analogues, arrêté chaque année par le Président du Conseil général.

La prise en charge des frais d'hébergement ne pourra pas non plus dépasser le tarif journalier prévu par le règlement de fonctionnement de l'établissement ou le contrat de séjour signé par le résident ou son représentant légal.

Les conditions d'admission du demandeur.

Les personnes âgées de 60 ans et plus, peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement en raison de leur incapacité financière à faire face à leurs charges obligatoires. Celles-ci comportent notamment le prix de journée hébergement la participation au titre de la dépendance et toutes dépenses obligatoires telles qu'elles sont définies à l'article 3.3.1.1.

3.3.1.2 - Constitution du dossier d'aide sociale.

La demande d'aide sociale à l'hébergement est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à défaut de la mairie de résidence de l'intéressé qui remplit un dossier réglementaire d'aide sociale. Ce dossier est transmis pour instruction au Président du Conseil général avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou, à défaut, du maire et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

La date de prise en charge court à compter de la date de la demande ou le jour suivant le terme de la dernière prise en charge au titre de l'aide sociale (renouvellement de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées).

3.3.1.3 - Versement d'une provision par les hébergés en instance d'admission à l'aide sociale.

Afin d'éviter des difficultés de recouvrement de la contribution du demandeur, à compter du dépôt de la demande d'aide sociale jusqu'à la notification de la décision d'admission, une provision financière doit lui être demandée par le responsable de l'établissement d'accueil. Le montant de cette provision est égal à celui de la contribution prévue pour l'admission à l'aide sociale à l'hébergement, à savoir 90 % des revenus du demandeur sous réserve du minimum légal laissé à sa disposition.

Dès notification de la décision d'admission à l'aide sociale du Président du Conseil général, la provision est régularisée.

Les règles relatives au versement de cette provision doivent être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement et dans le contrat de séjour.

3.3.1.4 Décision.

3.3.1.4.1 - Admission d'urgence.

Le maire de la commune de résidence de la personne âgée peut prononcer l'admission d'urgence pour l'hébergement de cette dernière en établissement.

Cette décision est notifiée par le maire au Président du Conseil général dans le délai de trois jours avec demande d'avis de réception.

L'admission d'urgence ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel et ne concerne que les cas d'urgence absolue.

Le directeur de l'établissement concerné est tenu de notifier au Président du Conseil général, dans les quarante huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus, entraîne la mise à la charge exclusive de l'établissement des frais de séjour exposés jusqu'à la date de la notification.

Le Président du Conseil général statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet dans le mois de sa décision, le dossier réglementaire d'aide sociale de la personne âgée.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.3.1.4.2 - Décision de prise en charge.

Le Président du Conseil général décide de l'admission à l'aide sociale ou de son rejet en tenant compte des revenus du demandeur, de ses charges et du minimum de ressources à laisser à sa disposition.

La prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement, à condition que l'aide ait été demandée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut-être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil général.

Le Président du Conseil général notifie sa décision au demandeur, au maire de la commune de résidence de l'intéressé, au directeur de l'établissement concerné.

Cette décision précise les conditions et la durée de la prise en charge au titre de l'aide sociale. Elle est révisable à tout moment lorsque des éléments nouveaux surviennent dans la situation du bénéficiaire modifiant les critères qui ont été retenus pour l'admission à l'aide sociale en établissement.

Accord de prise en charge :

Préalablement à la décision du Président du Conseil général, les services du Département s'assurent que le demandeur ou son représentant légal ont effectué ou effectuent toutes les démarches nécessaires à l'obtention des prestations auxquelles il peut éventuellement prétendre en particulier l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation de logement.

La décision de prise en charge des frais d'hébergement est d'une durée de 5 ans avec possibilité d'une révision chaque année ou en cas d'une décision judiciaire fixant le montant de l'obligation alimentaire à un montant différent de celui indiqué par la notification du Président du Conseil général.

Le Département règle la différence entre les frais de séjour liés à l'hébergement et les ressources nettes reversées par le bénéficiaire à l'établissement telles que calculées à l'article 3.3.1.8 ci-après. La décision précise le montant total de la participation des débiteurs d'aliments telle qu'elle est prévue à l'article 3.3.3.1 du présent règlement départemental d'aide sociale ainsi que le montant mensuel de leur participation respective.

Rejet de prise en charge :

La décision précise les motifs du rejet : ressources du demandeur permettant la prise en charge des frais de séjour avec, le cas échéant, l'aide des débiteurs d'aliments, renonciation, par le demandeur ou son représentant légal, de la demande d'aide sociale après le dépôt du dossier. Le rejet peut aussi être prononcé pour une autre cause (par exemple : la succession peut régler la dépense d'hébergement engagée en cas de décès du résident).

La décision du Président du Conseil général peut faire l'objet d'un recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale (voir article 1.3).

3.3.1.5 - Participation du bénéficiaire.

Conformément à l'article L132-3 du Code de l'action sociale et des familles, lorsque l'hébergement comporte l'ensemble de l'entretien de la personne âgée, ses ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de la retraite de combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement de l'intéressé dans la limite de 90% de leur montant. Les sommes perçues au titre de l'aide au logement sont reversées à 100 % au Département.

Lorsque le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité avec le bénéficiaire de l'aide à l'hébergement est resté à domicile, un montant minimal équivalent au minimum vieillesse pour une personne seule reste à sa disposition.

Les ressources de la personne âgée admise à l'aide sociale pourront, conformément à l'article L 132-4 du code de l'action sociale et des familles, être directement perçues par le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement de statut privé pour, ensuite, être reversées au Département dans les limites prévues au 1er alinéa du présent article.

Le Département ne prend en charge que les frais d'hébergement qui excèdent la participation du bénéficiaire.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.3.1.6 - Sommes minimales laissées à la disposition du bénéficiaire.

Le montant mensuel minimal laissé à la disposition du bénéficiaire ne peut être inférieur à un centième des prestations minimales de vieillesse (art R 231-6 du code de l'action sociale et des familles).

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article L 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles) dispose qu'une personne âgée hébergée en établissement (EHPAD ou USLD) bénéficie des dispositions de l'article L 344-5 du même Code si elle se situe dans l'une des deux conditions suivantes :

- ⦿ elle a été accueillie auparavant dans un établissement ou service autorisé pour personnes handicapées,
- ⦿ elle a bénéficié d'une reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % avant l'âge de 65 ans.

En l'occurrence, une personne âgée hébergée en EHPAD ou en USLD (avec hébergement permanent) qui se trouverait dans l'une de ces deux situations bénéficierait d'un montant minimal mensuel équivalent à 30 % de l'allocation aux adultes handicapés.

3.3.1.7 - Facturation des frais de séjour au Département.

Les frais de séjour hébergement facturés au Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale doivent faire obligatoirement apparaître le nombre de jours de présence dans l'établissement d'hébergement et le prix de journée hébergement arrêté par le Président du conseil général.

Les frais de séjours sont le produit du nombre de jours par le prix de journée hébergement.

La facture de frais de séjour à régler par le Département doit présenter, en déduction, la participation nette de la personne âgée calculée selon les dispositions de l'article 3.3.1.8 ci-après.

Les absences pour cause d'hospitalisation ou autre cause :

- ⦿ absence de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation : le prix de journée hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier à compter du 4^{ème} jour d'absence,
- ⦿ absence de plus de 72 heures pour une autre cause : le prix de journée hébergement est minoré de deux fois la valeur du minimum garanti horaire à compter du 4^e jour d'absence.

3.3.1.8 - Prise en compte des ressources de la personne hébergée.

Les ressources de la personne âgée devront, en premier lieu, permettre à celle-ci de régler les charges ou les participations suivantes :

- ⦿ sa participation au titre du minimum à laisser à la disposition du conjoint resté au domicile, lequel doit disposer d'un montant mensuel minimum égal à la valeur de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- ⦿ le prix de journée dépendance GIR 5 et 6 (la participation du Département au titre de l'APA est déduite des frais de séjour dépendance),
- ⦿ le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- ⦿ l'assurance responsabilité civile,
- ⦿ les charges suivantes :
 - ⦿ les cotisations des mutuelles complémentaires,
 - ⦿ les charges obligatoires : frais de tutelle, cotisations sur patrimoine immobilier, impôts fonciers, autres charges ayant un caractère obligatoire.

L'établissement devra fournir les justificatifs concernant ces charges.

L'établissement devra transmettre au Département le décompte des ressources à reverser, déduction faite des charges décrites précédemment, avec les états de frais de séjour de la personne hébergée.

Le décompte des ressources doit permettre de connaître clairement les prestations perçues : identification de l'organisme payeur, nature de la prestation, période, montant.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

3.3.1.9 - Prise en charge des frais d'obsèques.

La Commune prend en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, considérées comme indigentes (articles L 2213-7 et 2223-27 du code général des collectivités territoriales).

Les frais funéraires sont considérés comme une dette de succession.

Pour les personnes âgées qui bénéficiaient de l'aide sociale à l'hébergement le jour de leur décès, les frais d'obsèques peuvent être pris en charge par le Département si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le défunt n'a pas de famille pouvant assumer cette charge,
- l'argent de poche inutilisé doit servir à financer en tout ou partie les frais d'obsèques,
- le défunt n'ouvre pas droit à un capital décès ou à un paiement des frais d'obsèques par d'autres organismes ou par un contrat obsèques,
- le décès est intervenu dans un établissement situé dans une commune différente de celle du domicile du défunt avant son entrée.

Le montant de l'intervention du Département est plafonné au montant déductible autorisé par l'administration fiscale dans le passif de la succession (au 01/12/2012 : 1 500 €).

A défaut d'accord préalable du Département, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge de la personne qui les a commandées.

3.3.2 Aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil agréée.

(Code de l'action sociale et des familles, articles L 231-4 et R 231-4)

Les personnes âgées dont l'état de santé ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants peuvent bénéficier d'un accueil familial à titre onéreux chez un particulier agréé. Les bénéficiaires de ce mode d'hébergement vivent au sein d'un foyer familial.

Les frais de séjour chez un particulier peuvent donner lieu à une prise en charge au titre de l'aide sociale.

3.3.2.1 - Conditions de prise en charge.

3.3.2.1.1 - Dépôt de la demande.

La demande d'aide sociale en vue d'obtenir la prise en charge des frais relatifs à l'accueil familial à titre onéreux chez un particulier est déposée auprès du centre communal d'action sociale ou à défaut de la mairie de résidence de l'intéressé qui remplit un dossier réglementaire d'aide sociale. Ce dossier est transmis pour instruction au Président du Conseil général avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou, à défaut, celui du maire, et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

3.3.2.1.2 - Age.

L'aide est accordée aux personnes de 65 ans et plus, et aux personnes de 60 à moins de 65 ans reconnues inaptes au travail.

3.3.2.1.3 - Nationalité.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de cette forme d'aide sociale sous réserve de justifier de la régularité de leur séjour en France.

3.3.2.1.4 - Résidence.

La personne âgée doit résider en France.

3.3.2.1.5 - Plafond et ressources.

La prise en charge au titre de l'aide sociale des frais relatifs à l'accueil familial est déterminée compte tenu :

1°) d'un plafond constitué par :

- la rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés,
- le cas échéant par une indemnité en cas de sujétions particulières,

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

- ◊ une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
- ◊ une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

2°) des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

La personne âgée ne disposant pas de ressources suffisantes pour financer le coût de son accueil familial chez un particulier peut déposer une demande d'aide sociale.

Cette prise en charge par l'aide sociale doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

3.3.2.1.6 - Domicile de secours.

Le placement chez un particulier à titre onéreux n'est pas acquisitif de domicile de secours. La prise en charge par l'aide sociale de la dépense relative à l'accueil familial à titre onéreux reste à la charge du Département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours.

3.3.2.2 - Décision.

Le Président du Conseil général décide de l'admission à l'aide sociale ou de son rejet en tenant compte des revenus du demandeur, de ses charges, du minimum de ressources à laisser à sa disposition ainsi que des ressources des obligés alimentaires. Sa décision est notifiée au demandeur, au centre communal d'action communal ou maire de la commune de résidence de l'intéressé, au représentant légal.

Cette décision précise les conditions et la durée de la prise en charge au titre de l'aide sociale. Elle est révisable à tout moment, lorsque des éléments nouveaux surviennent dans la situation du bénéficiaire modifiant les critères qui ont été retenus pour l'admission à cette forme d'aide sociale.

La décision du Président du Conseil général peut faire l'objet d'un recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale.

3.3.2.3 - Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une prise en charge de ses frais relatifs à son accueil familial par l'aide sociale doit informer le Président du Conseil général de tout changement de situation (modification des ressources, départ du domicile de l'accueillant familial, hospitalisation....).

3.3.3 Recours en récupération en matière d'aide sociale à l'hébergement (en établissement ou en famille d'accueil).

Les recours en récupération des sommes engagées par le Département en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, en établissement ou en famille d'accueil, sont indiqués à l'article 1.2 du présent règlement départemental d'aide sociale, il s'y s'ajoute l'obligation alimentaire.

3.3.3.1 - Obligation alimentaire.

L'article L 132-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose qu'il ne sera pas exigé de participation financière aux obligés alimentaires d'une personne âgée hébergée en établissement (EHPAD ou USLD) si cette dernière se situe dans une des deux conditions précisées par l'article L 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- ◊ si elle a été accueillie auparavant dans un établissement ou service autorisé pour personnes handicapées,
- ◊ si elle a bénéficié d'une reconnaissance d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % avant l'âge de 65 ans.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

Pour la participation aux frais d'hébergement de la personne admise à l'aide sociale, il est tenu compte des membres de la famille ci-après :

- le conjoint,
- les parents,
- les enfants,
- les gendres et belles-filles, les beaux-pères et belles-mères, sauf si celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Le code civil prévoit la participation potentielle des petits-enfants. Le Département de l'Orne décide de ne pas demander leur participation.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de fournir cette aide. Cette disposition s'étend aux descendants des enfants susvisés (loi 2007-283 du 5 mars 2007, art. 4).

Lors du dépôt de la demande, le demandeur de l'aide sociale doit fournir la liste nominative des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

En application de l'article L 133-3 du code de l'action sociale et des familles, les services du Département peuvent être amenés à interroger directement les services fiscaux ou les organismes de sécurité sociale afin de connaître les revenus ou les prestations des demandeurs d'aide sociale et des débiteurs d'aliments.

Le Président du Conseil général propose une participation globale avec une répartition en fonction des capacités contributives des personnes tenues à l'obligation alimentaire et tenant compte de leurs ressources et de leurs charges.

Le calcul de cette proposition de participation des obligés alimentaires est fixé dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale *(voir barème indicatif en annexe 5 : pages 71 et 72)*.

Toute modification du calcul de la proposition de participation est décidée par le Conseil général.

La proposition de participation présentée aux obligés alimentaires doit faire l'objet d'une réponse de leur part dans un délai d'un mois. Les enfants contre lesquels une participation est réclamée doivent répondre par un engagement individuel (écrit et signé) transmis aux services du Département.

En cas de refus de participation ou de carence d'un ou plusieurs débiteurs d'aliments, le Président du Conseil général saisit le Juge aux affaires familiales, autorité judiciaire compétente pour décider de la répartition de la dette alimentaire.

CHAPITRE 4

**ACCUEIL AU DOMICILE
DE PARTICULIERS
ET À TITRE ONÉREUX,
DES PERSONNES ÂGÉES
OU HANDICAPÉES**

ACCUEIL AU DOMICILE DE PARTICULIERS ET À TITRE ONÉREUX DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

(Articles L 441-1 à L 444-9, R 441-1 à D 442-3 du code de l'action sociale et des familles).

Toute personne souhaitant accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, doit être agréée.

➤ ARTICLE 4.1

Modalités de l'agrément

Les accueillants familiaux ne peuvent être agréés que pour l'accueil de trois personnes maximum et doivent justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. L'accueil familial doit être assuré de façon continue. Les accueillants s'engagent donc, pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu, à proposer des solutions de remplacement satisfaisantes.

Ils doivent disposer d'un logement présentant des dimensions, un environnement, un niveau de confort et une accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui permettent de le qualifier de décent. L'espace privatif mis à la disposition d'une personne ne peut être inférieur à 9 mètres carrés et 16 mètres carrés pour deux personnes. Les accueillants doivent accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré par des visites des agents délégués par Président du Conseil général. Ils s'engagent à suivre une formation initiale et continue.

➤ ARTICLE 4.2

Demande d'agrément

La demande d'agrément est adressée par écrit au Président du Conseil général de son département de résidence. Après une réunion initiale avec l'assistante sociale responsable de l'accueil familial ou la participation à une réunion d'information, le postulant est invité à la réflexion et à mûrir son projet d'accueil avant de confirmer sa demande.

La demande confirmée, le postulant reçoit un dossier de demande d'agrément à remplir et à retourner avec :

- une lettre de motivation,
- un bulletin n° 3 de casier judiciaire pour lui-même ainsi que pour toutes les personnes vivant au foyer,
- un extrait de naissance pour lui-même ainsi que pour toutes les personnes vivant au foyer,
- un certificat médical pour chacune des personnes vivant au domicile familial,
- un engagement écrit de suivre les formations organisées par le Département.

Le demandeur indique dans ce dossier, le nombre de personnes âgées ou handicapées adultes qu'il souhaite accueillir ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes et précise si son projet d'accueil est à temps partiel ou à temps complet.

Le dossier de demande d'agrément est transmis au Président du Conseil général de son département de résidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président du Conseil général dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception ou, si celui-ci est incomplet, pour réclamer les pièces manquantes.

ACCUEIL AU DOMICILE DE PARTICULIERS ET À TITRE ONÉREUX DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

➤ ARTICLE 4.3

Décision d'agrément

La décision d'agrément du Président du Conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Cette décision notifiée au demandeur précise :

- la date à laquelle l'agrément est accordé,
- la date à laquelle l'agrément arrive à échéance. La durée de l'agrément est fixée à cinq ans,
- le nombre de personnes pouvant être accueillies dans la limite maximum de trois,
- la nature de l'accueil (permanent ou temporaire, à temps partiel ou à temps complet),
- le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et personnes adultes handicapées.

Dans l'année précédant la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil général invite l'accueillant familial, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter une demande de renouvellement 4 mois au moins avant la date d'expiration.

➤ ARTICLE 4.4

Demande d'accueil de la personne âgée ou de la personne handicapée

La démarche d'accueil qui doit prévaloir est le dépôt d'une demande d'accueil auprès des services du Département (Pôle sanitaire social). Cette formule est vivement recommandée afin de favoriser un déroulement harmonieux de l'accueil (cf. charte qualité de l'accueil familial).

Les conditions : l'accueillant doit être agréé au préalable (voir chapitre 4). L'accueilli ou son représentant légal qui souhaite séjourner chez une famille d'accueil doit déposer une demande d'accueil.

Le dossier de demande comprend :

- un questionnaire médical sous pli confidentiel à l'attention du médecin territorial de la Direction dépendance-handicap du Pôle sanitaire social,
- un questionnaire à caractère social.

Ce dossier est à déposer au Pôle sanitaire social.

La procédure : Cette demande est ensuite étudiée par l'équipe médico-sociale du Département qui donne son avis sur le bien fondé de l'accueil et qui oriente le demandeur ou son représentant légal vers l'accueillant susceptible d'avoir le profil le mieux adapté.

Des recommandations sont éventuellement adressées à l'accueilli et à l'accueillant potentiel, pour permettre une prise en charge adaptée à l'état et à la situation de la personne à accueillir en fonction de son projet de vie.

ACCUEIL AU DOMICILE DE PARTICULIERS ET À TITRE ONÉREUX DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

➤ ARTICLE 4.5

Modalités financières

L'accueil à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées donne lieu au versement :

- d'une rémunération journalière des services rendus (repassage, confection des repas, entretien de la pièce mise à disposition, aide à la toilette et aux déplacements.....) dont le montant minimum est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour un accueil à temps complet,
- d'une indemnité de congés payés calculée sur la base de la rémunération journalière des services rendus (10% du salaire brut mensuel).
(La rémunération journalière et l'indemnité de congés sont soumises à cotisations et sont imposables).
- d'une indemnité de sujétions particulières en fonction de la perte d'autonomie de la personne accueillie dont les montants minimum et maximum sont respectivement égaux à une fois ou quatre fois le minimum garanti. Elle est soumise à cotisations et est imposable,
- d'une indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie (achat de denrées alimentaires, électricité, chauffage, transports, achats de linge de maison, produits d'entretien) dont les montants minimum et maximum sont respectivement égaux à deux et cinq fois le minimum garanti. Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations et n'est pas imposable,
- d'une indemnité pour la pièce mise à disposition de la personne accueillie dont le montant est librement négocié entre les parties mais ne doit pas être abusif et peut être revu sur injonction du Président du Conseil général.

En cas d'insuffisance de ressources pour faire face à la dépense (avec l'aide potentielle des obligés alimentaires pour les personnes âgées), une demande d'aide sociale peut être formulée préalablement à la signature du contrat pour avoir la même date d'effet que celui-ci (voir articles 2.4 et 3.3.2). Si la personne est handicapée, elle peut solliciter la prestation de compensation du handicap (PCH : voir article 2.3) ou, si elle âgée de plus de 60 ans, l'allocation personnalisée d'autonomie (voir article 3.2.5), dans les 2 cas uniquement pour la rémunération journalière, les indemnités de congés payés, les sujétions particulières.

➤ ARTICLE 4.6

Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial

Le contrat d'accueil négocié entre accueillant et accueilli doit être conforme aux dispositions du contrat-type fixé par le décret n° 2010-928 du 3 août 2010.

Il doit être conclu avant l'arrivée de la personne au domicile de l'accueillant familial ou le cas échéant, dans les meilleurs délais suivant son arrivée. Le non respect de cette règle est un motif de retrait de l'agrément.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Tableau des prestations d'aide sociale soumises ou non à récupération et hypothèque. **p.66**

ANNEXE 2 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP.

Tableau de synthèse des tarifs et montants de l'aide humaine applicables au 1^{er} janvier 2013. **p.67**

ANNEXE 2 SUITE : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP.

Tableau de synthèse des tarifs et montants de l'aide technique, de l'aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés au transport, charges spécifiques et exceptionnelles, de l'aide animalière, applicables au 1^{er} janvier 2013. **p.68**

ANNEXE 3 : HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Montant minimum restant à la disposition des personnes accueillies. **p.69**

ANNEXE 4 : APA À DOMICILE .

Bases de prise en charge de certaines prestations (au 01/04/2013). **p.70**

ANNEXE 5 :

Modalités de calcul de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire. **p.71**

ANNEXE 6 : GLOSSAIRE. p.73

ANNEXE 1

Tableau des prestations d'aide sociale soumises ou non à récupération et hypothèque

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES					
Nature des prestations	Recours contre la succession du bénéficiaire	Recours contre le donataire	Recours contre le légataire	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Hypothèque
Aide ménagère	Oui, sur la part de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour les dépenses excédant 760 €	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Non
Allocation personnalisée d'autonomie	Non	Non	Non	Oui	Non
Accueil familial à titre onéreux	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui
Hébergement en établissement	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui
AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES					
Nature des prestations	Recours contre la succession du bénéficiaire	Recours contre le donataire	Recours contre le légataire	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Hypothèque
Aide ménagère	Oui, sur la part de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour les dépenses excédant 760 €, sauf si les héritiers sont : le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante du bénéficiaire	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé	Non
Allocation compensatrice pour tierce personne	Non	Non	Non	Non	Non
Allocation compensatrice pour frais professionnels	Oui, sur la part de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour les dépenses excédant 760 €, sauf si les héritiers sont : le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante du bénéficiaire	Non	Non	Non	Non
Prestation de compensation du handicap	Non	Non	Non	Non	Non
Accueil familial à titre onéreux	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé sauf si les héritiers sont : le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante du bénéficiaire	Non	Non	Non	Oui, sauf si le bénéficiaire est marié, a des enfants
Hébergement en établissement	Oui, dès le 1 ^{er} euro avancé sauf si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge effective et constante du bénéficiaire	Non	Non	Non	Oui, sauf si le bénéficiaire est marié, a des enfants, des parents

ANNEXE 2

Prestation de compensation du handicap

Tableau de synthèse des tarifs et montants de l'aide humaine applicables au 1^{er} janvier 2015.

Prestation de compensation	Tarifs au 01/01/2015	Montant attribuable maximum
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recours à une aide à domicile en emploi direct. ➤ Recours à un service mandataire ➤ Recours à un service prestataire 	<p>12,49 €/heure</p> <p>13,74 €/heure</p> <p>Tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire fixé par le Président du Conseil général</p>	<p>Par mois :</p> <p>Tarif horaire le plus élevé de l'élément aide humaine multiplié par le temps d'aide humaine quotidien nécessaire multiplié par 365 et divisé par 12</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dédommagement d'un aidant familial ➤ Dédommagement d'un aidant familial ayant cessé totalement ou partiellement son activité professionnelle. 	<p>3,67 €/heure</p> <p>5,51 €/heure</p>	<p>946,25 € / mois par aidant familial majoré de 20 % si l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soin ou d'aide pour des gestes de la vie quotidienne.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Forfait cécité ➤ Forfait surdité 	<p>12,49 €/heure x 50 heures</p> <p>12,49 €/heure x 30 heures</p>	<p>624,50 €/mois</p> <p>374,70 €/mois</p>
<p>PCH en établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant mensuel minimal ➤ Montant journalier minimal ➤ Montant mensuel maximal ➤ Montant journalier maximal 		<p>45,65 €</p> <p>1,54 €</p> <p>91,30 €</p> <p>3,08 €</p>

ANNEXE 2 SUITE

Prestation de compensation du handicap

Tableau de synthèse des tarifs et montants de l'aide technique, de l'aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés au transport, charges spécifiques et exceptionnelles, de l'aide animalière, applicables au 1^{er} janvier 2015.

Prestation de compensation	Montant maximal attribuable	Durée d'attribution	Tarifs
L'aide technique	3 960 €	Pour toute période de 3 ans	Les différents tarifs des aides techniques figurent dans une liste des produits et prestations remboursables (LPPR) de la sécurité sociale. Lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins 3 000 €, le montant maximal attribuable est majoré des tarifs de cette aide et de ses accessoires déduction faite de la prise en charge accordée par la sécurité sociale.
Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports.		Pour toute période de 10 ans	100 % de la tranche de travaux compris entre 0 et 1 500 € 50 % au delà de 1 500€ dans la limite de 10 000€ sur 10 ans Déménagement : 3 000 €.
<ul style="list-style-type: none"> ● Logement 	10 000 €		
<ul style="list-style-type: none"> ● Véhicule 	5 000 €	Pour toute période de 5 ans	100 % de la tranche de travaux compris entre 0 et 1 500 € 75 % au delà dans la limite de 5 000 € sur 5 ans
<ul style="list-style-type: none"> ● Surcoûts liés aux transports 	5 000 €	Pour toute période de 5 ans	75 % des surcoûts liés au transport dans la limite de 5 000 € ou 0,50 €/Km en voiture particulière.
	ou 12 000 €	Pour toute période de 5 ans	75% des surcoûts liés au transport dans la limite de 12 000 € pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou entre le domicile ou le lieu de résidence permanent ou non et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou service social ou médico-social soit en cas de transport assuré par un tiers soit en cas de déplacement aller et retour supérieur à 50 Km ou 0,50 €/Km en voiture particulière.
Charges spécifiques et exceptionnelles			Les différents tarifs figurent dans une liste fixée par arrêté ou dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) de la sécurité sociale.
<ul style="list-style-type: none"> ● Charges spécifiques 	100 €/mois	Pour toute période de 10 ans	
<ul style="list-style-type: none"> ● Charges exceptionnelles 	1 800 €/mois ou 50 €/mois	Pour toute période de 3 ans	
Les aides animalières	3 000 € ou 50 €/mois	Pour toute période de 5 ans	Tarif forfaitaire égal à 1/60 ^e du montant maximum attribuable en cas de versement mensuel

ANNEXE 3

Hébergement des personnes handicapées

Montant minimum restant à la disposition des personnes accueillies

HEBERGEMENT ET ENTRETIEN COMPLET		HEBERGEMENT ET ENTRETIEN PARTIEL		HEBERGEMENT SEUL OU FOYER-LOGEMENT	
Totalité des repas		a) 5 repas pris régulièrement à l'extérieur au cours d'une semaine et non compris dans le forfait hébergement b) internat de semaine c) 5 repas pris à l'extérieur et en internat de semaine			
(article D.344-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles)		(article D.344-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles)		(article D.344-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles)	
NON TRAVAILLEURS	TRAVAILLEURS ou bénéficiaires d'allocations de chômage, ou stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle	NON TRAVAILLEURS	TRAVAILLEURS ou bénéficiaires d'allocations de chômage, ou stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle	NON TRAVAILLEURS	TRAVAILLEURS ou bénéficiaires d'allocations de chômage, ou stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle
Ressources restant à la disposition de la personne handicapée :					
10% de l'ensemble des ressources	1/3 du salaire garanti ou des ressources provenant du travail et 10% des autres ressources	10% de l'ensemble des ressources. auxquels s'ajoutent : 1/ Pour les cas a) et b), un montant équivalent à 20% de l'AAH. 2/ Pour le cas c), un montant équivalent à 40% de l'AAH	1/3 du salaire garanti ou des ressources provenant du travail et 10% des autres ressources, auxquels s'ajoutent : 1/ pour les cas a) et b), un montant équivalent à 20% de l'AAH 2/ pour le cas c) un montant équivalent à 40% de l'AAH	un montant au moins égal à l'AAH	1/3 du salaire garanti ou des ressources provenant du travail, et 10% des autres ressources, et un montant équivalent à 75% de l'AAH
Les ressources indiquées ci-dessus ne doivent pas être inférieures à un montant minimal légal calculé en pourcentage de l'AAH soit :					
30% du montant mensuel de l'AAH	50% du montant mensuel de l'AAH	Pour les cas a) et b) 50% du montant mensuel de l'AAH Pour le cas c) 70% du montant mensuel de l'AAH	Pour les cas a) et b) 70% du montant mensuel de l'AAH Pour le cas c) 90% du montant mensuel de l'AAH	100% du montant mensuel de l'AAH	125% du montant mensuel de l'AAH
Dans toutes les situations ci-dessus : Si la personne handicapée est mariée et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable, elle bénéficie de 35% du montant mensuel de l'AAH en plus de ses ressources minimales qui lui sont laissées et de 30% de l'AAH par enfant ou ascendant à charge (article D.344-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles).					

ANNEXE 4

APA à domicile

Bases de prise en charge de certaines prestations (au 01/01/2015)

PRESTATIONS	TARIF DE PRISE EN CHARGE	MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE
1) Dépense de transport	Depuis le 01/08/08 : 0,320 €/km indexation sur les indemnités de la fonction publique (véhicule 6/7CV)	<ul style="list-style-type: none"> Frais de transport (taxi ou transport collectif) d'une personne connaissant des difficultés à se déplacer seule et sans aide Déplacements limités à 80 KM/par mois
2) Aide au logement et aide technique	4 fois l'écart entre le forfait national maximal du GIR de la personne et le montant du plan d'aide à la personne, limité à 2 fois le GIR 1 de dépendance (2 625,34 € depuis le 01/04/2014). <i>NB : si aucune aide à la personne n'est par ailleurs requise, l'aide au logement est égale à 4 fois le montant maximal du GIR de la personne, limité à 2 fois le GIR 1</i>	Si le maximum du plan d'aide, pour le GIR considéré, est consommé par l'intervention d'aides humaines, aucune aide supplémentaire ne peut être allouée au titre de l'APA.
a) Adaptation de l'habitat		<ul style="list-style-type: none"> En cas de logement locatif, l'accord du propriétaire est requis, Chaque nouvelle demande se rapportant à cette aide devra être espacée d'un an, Le PACT Ornaïse sera systématiquement missionné pour des travaux d'aménagement autre que l'installation de petits équipements, Un ergothérapeute peut au préalable être missionné afin, notamment, d'analyser les besoins de la personne.
b) Aides techniques		Prise en charge des frais se rapportant aux variables de la grille AGGIR. Mais pas de financement, en complément de l'assurance maladie ou d'aides spécifiques allouées par le fonds d'action sociale des Caisses, de prothèses auditives, dentaires, de lunettes, de dépenses liées à la maladie (seringues, sondes, autres produits techniques)
3) Hébergement temporaire	Limité à 3 fois la valeur du GIR mensuel du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> Durée maximum = 90 jours (continu ou discontinu) par période d'un an, Prise en compte des tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD, Allocation calculée sur présentation de la facture de l'établissement au prorata du nombre de jours d'hébergement Non cumulable, pendant la même période, avec l'aide à domicile
4) Accueil de jour Accueil de nuit Espace de répit Unité mobile	Coût réel du service lié à la dépendance de la personne âgée, limité au montant mensuel maximum du GIR de la personne	
5) Accueil Familial	Prise en charge dans la limite du montant maximum du GIR de la personne : 1/ de la rémunération journalière des services rendus : 2,5 SMIC horaire/jour soit : 24,03 € 2/ de l'indemnité de sujétions particulières : 1 à 4 fois le MG journalier (MG = 3,52 €)	
6) Téléalarme	Frais d'abonnement mensuel pris en charge à hauteur de 3 heures de SMIC horaire (soit 28,83 €)	Les frais d'installation peuvent être couverts au titre de l'aide technique 2) b)
7) Portage des repas	Montant limité à 25 % du SMIC horaire brut, par portage). 2,40 € au 01/01/2015	Seul le coût du portage est financé.

ANNEXE 5

Modalités de calcul de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire

Le calcul de la participation mensuelle (= P exprimé en euros) s'effectue à partir des revenus nets mensuels du foyer (ressources retenues-charges retenues) exprimés en milliers d'euros, soit :

$$P = \text{Revenus (k€)}^2 \times \text{coefficient}$$

Coefficient multiplicateur :

- **35 pour une personne seule ou une personne non mariée vivant en couple**
- **30 pour un couple marié ou une personne seule avec 1 enfant à charge**
- **- 5 points par enfant dans les conditions visées aux 2/ et 3/ ci-dessous**

Aucune participation n'est demandée si les revenus nets mensuels sont inférieurs à :

- 110 fois le SMIC horaire brut (soit 1057,10 € au 1^{er} janvier 2015) pour une personne
- 150 fois le SMIC horaire brut pour 2 personnes (soit 1441,50 € au 1^{er} janvier 2015),
- plus 40 fois le SMIC horaire brut par enfant à charge (soit 384,40 € au 1^{er} janvier 2015).

1/ Ressources mensuelles du foyer fiscal retenues :

- salaires (y compris les rémunérations des assistants maternels et assistants familiaux),
- bénéfices industriels et commerciaux,
- bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles,
- indemnités journalières, allocations chômage,
- pensions et rentes (retraite ou invalidité),
- AAH, complément d'AAH et MVA, RSA,
- aides au logement (allocation logement, aide personnalisée au logement),
- prestations familiales et pensions alimentaires,
- revenus fonciers, revenus du capital, rente viagère.

Ne sont pas prises en compte : les prestations de compensation du handicap et les allocations pour tierce personne (PCH, ACTP, MTP).

2/ Charges retenues :

- loyer ou crédits immobiliers de l'habitation principale,
- pension alimentaire (fixée par le juge aux affaires familiales).

Pour les personnes non mariées vivant en couple, (constituant 1 ou 2 foyers fiscaux), seuls les revenus de la personne tenue à l'obligation alimentaire sont pris en considération, en application des articles 205 et 206 du Code civil.

Toutefois, sont alors pris en compte pour moitié le loyer ou les crédits immobiliers de l'habitation principale.

Par ailleurs, si la compagne ou le compagnon est l'autre parent de l'enfant, le coefficient multiplicateur par enfant est divisé par deux, soit 2,5 points.

Les participations sont arrondies à l'euro le plus proche.

3/ Précisions relatives aux enfants :

Les enfants lycéens ou étudiants à charge

- Enfant rattaché au foyer fiscal de ses parents : son loyer net est déduit des revenus ⁽¹⁾, le coefficient multiplicateur pour l'enfant est appliqué.
- Enfant indépendant fiscalement : son loyer net est déduit des revenus ainsi que la pension alimentaire versée, selon l'avis d'imposition ⁽¹⁾. Le coefficient multiplicateur ne s'applique pas pour l'enfant.

(1) Aucune autre dépense (frais de scolarité, de transport, d'assurance...) n'est déduite des revenus.

ANNEXE 5

Exemples :

Nombre de personnes au foyer	2	3	4	5	6
Couple marié					
Coefficient multiplicateur	30	25	20	15	10
Nombre d'enfants à charge *	0	1	2	3	4
Coefficient multiplicateur Personne vivant maritalement (avec une autre personne que l'autre parent des enfants)	35	30	25	20	15
Coefficient multiplicateur Personne vivant maritalement (avec l'autre parent des enfants)	35	32,5	30	27,5	25

* Les enfants pris en compte sont ceux vivant au foyer et dont la filiation est établie avec la personne tenue à l'obligation alimentaire. Les enfants du conjoint ne sont pas pris en considération.

Soit :

- Couple marié, 3 enfants à charge, disposant d'un revenu net mensuel de 2 100 € :

Revenus inférieurs à 2 594,70 €, soit (150 SMIC horaire + 120 SMIC horaire)
>> Aucune participation

- Personne seule, 2 enfants à charge, disposant d'un revenu net mensuel de 1 845 € :

$(1,845 \times 1,845) \times 25 = 85,10$ € de participation (arrondie à 85 €)

- Personne vivant maritalement (avec l'autre parent des enfants), 2 enfants à charge, disposant d'un revenu net mensuel de 1 950 € :

$(1,950 \times 1,950) \times 30 = 114,075$ € de participation (arrondie à 114 €)

ANNEXE 6

Glossaire

A

- AAH** : Allocation aux adultes handicapés
- ACTP** : Allocation compensatrice pour tierce personne
- AEEH** : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- AGGIR** : Autonomie, gérontologie, groupes iso-ressources
- AL** : Allocation logement
- APA** : Allocation personnalisée d'autonomie
- APL** : Aide personnalisée au logement
- ARS** : Agence régionale de santé
- ASPA** : Allocation de solidarité aux personnes âgées

C

- CAF** : Caisse d'allocations familiales
- CASF** : Code de l'action sociale et des familles
- CCAS** : Centre communal d'action sociale et commission centrale d'aide sociale
- CDAPH** : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- CDAS** : Commission départementale d'aide sociale
- CE** : Conseil d'Etat
- CESU** : Chèque emploi-service universel
- CLIC** : Centre local d'information et de coordination
- CODERPA** : Comité départemental des retraités et des personnes âgées

D

- DDCSPP** : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

E

- EHPAD** : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- ESAT** : Etablissement et service d'aide par le travail

F

- FAM** : Foyer d'accueil médicalisé

G

- GIR** : Groupe iso-ressources
- GMP** : GIR moyen pondéré

ANNEXE 6

I

IME : Institut médico - éducatif

J

JAF : Juge aux affaires familiales

M

MARPA : Maison d'accueil rurale pour personnes âgées

MAS : Maison d'accueil spécialisée

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

MG : Minimum garanti

MSA : Mutualité sociale agricole

MTP : Majoration pour tierce personne
(ou majoration pour l'aide constante d'une tierce personne)

MVA : Majoration pour la vie autonome

P

PCH : Prestation de compensation du handicap

R

RDAS : Règlement départemental d'aide sociale

RSA : Revenu de solidarité active

S

SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance

U

URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

USLD : Unité de soins longue durée

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE



Aide sociale
aux personnes handicapées

Aide sociale
aux personnes âgées

MAI 2013

Mise à jour AVRIL 2014



Assurer, c'est notre nature

Pôle sanitaire social



Direction dépendance handicap
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
Tél. 02 33 81 60 81
Fax 02 33 81 60 44
www.orne.fr
E-mail : pss.ddh@cg61.fr